

RAPPORT D'OBSERVATION JUDICIAIRE

**Procès du ÇHD, procès pénal de M. le Bâtonnier et du Conseil de
l'Ordre d'Istanbul et procès pénal de Firat Epözdemir
Colloque international sur la Convention Européenne de la
protection de la profession d'avocat
Visite à la prison de Silivri
Mission d'observation du 26 au 30 mai 2025**

TABLE DES MATIÈRES

A. Visite à la prison de Silivri du 26 mai 2025.....	p . 2
B. Procès ÇHD du 27 mai 2025.....	p. 3
C. Colloque sur la Convention Européenne de la protection de la profession d'avocat – Istanbul, 27 mai 2025	p. 15
D. Procès pénal du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre d'Istanbul.....	p. 18
E. Procès pénal de Firat Epözdemir.....	p.48

Lyon, Paris et Bologne, le 20 juin 2025

Franck Heurtrey, Charles Olghusser et Antonio Fraticelli

A. Visite à la prison de Silivri du 26 mai 2025

Le 26 mai 2025, Me Antonio Fraticelli s'est rendu à la prison de Silivri (*Marmara Ceza Infaz Kumuru*) pour rendre visite à plusieurs avocats détenus dans la section 9 – Prison fermée de type « T ». Conformément à l'article 9 de la loi n° 5275 du 13 décembre 2004 relative à l'exécution des peines, les « prisons fermées de haute sécurité » (*Yüksek Güvenlikli Kapalı Ceza İnfaz Kurumu*) sont des prisons dans lesquelles la détention est garantie dans un environnement fermé, dans des cellules pour une ou trois personnes, et dans lesquelles les contacts des détenus avec l'extérieur sont strictement réglementés par la loi. Il s'agit de prisons destinées aux détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, aux détenus pour des crimes d'organisation et de participation à des organisations criminelles, ainsi qu'aux détenus pour les crimes suivants : crimes contre l'humanité, meurtre, production et trafic de drogue, crimes contre la sécurité de l'État, crimes contre l'ordre constitutionnel. Entre les « prisons fermées », celles de type « T » sont assujetties à un régime particulièrement grave et restrictif.

Les collègues rencontrés au cours de la visite étaient, une fois de plus, les avocats membres de l'association ÇHD **Selçuk Kozağaçlı, Barkın Timtik, Behiç Aşçı** et **Oya Aslan**. Tous les quatre semblaient en bonne santé et de bonne humeur, motivés par le travail accompli ces derniers jours pour préparer l'audience du procès qui devait se tenir le lendemain (à l'exception de Behiç Aşçı, qui n'est pas accusé dans ce procès). En raison de l'audience du lendemain, nos confrères ont exceptionnellement été autorisés à utiliser un ordinateur pour rédiger et imprimer leurs plaidoiries à présenter devant la Cour.

L'entretien avec les confrères a principalement porté sur deux sujets. Il a été question des aspects techniques du procès, en particulier du fait que les faits reprochés avaient déjà fait l'objet de jugements antérieurs et étaient donc soumis à l'exception de *ne bis in idem* et que, pour bon nombre de ces faits, la prescription était de toute façon applicable, compte tenu du temps écoulé. Il a ensuite été question de la libération de Selçuk Kozağaçlı le 17 avril 2025 et de sa nouvelle arrestation dès le lendemain, moins de 24 heures après sa libération. Tous les confrères ont partagé avec Me Fraticelli la conviction que cette opération visait à porter atteinte à la capacité de résistance du leader le plus en vue du ÇHD et à envoyer un message clair de sévérité et de dureté aux autres confrères qui continuent à manifester en prison pour faire valoir leurs droits et leurs idéaux de liberté et de démocratie. Quoi qu'il en soit, tous les confrères ont unanimement souligné que la libération, même brève, de Selçuk représente néanmoins un moment important d'espoir et témoigne de l'efficacité de la lutte que tous les confrères continuent de mener ensemble, à l'intérieur et à l'extérieur de la prison.

Les confrères détenus ont remercié Me Fraticelli pour sa visite, son soutien constant et son attention.

En marge de la visite, Me Fraticelli a également pu rencontrer brièvement et saluer d'autres détenus éminents de la prison de Silivri qui étaient à ce moment-là en entretien avec leurs avocats, notamment Osman Kavala (militant des droits humains et philanthrope, leader du mouvement du parc Gezi), Me Can Atalay (protagoniste de l'incroyable affaire pour laquelle, bien qu'élu au Parlement, il continue de purger une peine de 18 ans d'emprisonnement malgré la décision de la Cour constitutionnelle turque d'ordonner sa libération afin qu'il puisse exercer son mandat parlementaire) et le maire d'Istanbul, Ekrem İmamoğlu, dont l'arrestation a provoqué des manifestations de protestation continues auxquelles ont participé des centaines de milliers de citoyens. Maître Fraticelli a également pu rencontrer brièvement et saluer le directeur de la prison de Silivri, qui a salué le rôle des observateurs internationaux et leur a souhaité bon travail.

B. Procès du ÇHD du 27 mai 2025

I. CONTEXTE DE L'AUDIENCE

1. Rappel des faits

Cette audience fait suite aux procès intentés contre le ÇHD depuis 2013.

Les avocats du ÇHD (*Çağdaş Hukukçular Derneği*, Association des avocats progressistes) sont régulièrement accusés d'appartenir à des organisations terroristes simplement pour avoir exercé leur métier.

Dans les faits, un premier procès, s'est ouvert en 2013, dans lequel 22 avocats ont été poursuivis (procédure ÇHD I).

Puis un second dont les audiences ont débuté en 2018, dans lequel 20 avocats faisaient l'objet de poursuites (procédure ÇHD II).

Le bureau du ÇHD comprend notamment les avocats **Selçuk Kozağaçlı, Barkın Timtik, Aytaç Ünsal et Oya Aslan (jugés dans le cadre de cette audience)**, emprisonnés depuis les précédents procès, notamment en 2018, ainsi que 18 autres avocats inculpés.

Ces derniers sont accusés d'être eux-mêmes des membres ou des sympathisants du DHKP-C. Le mouvement étant qualifié de terroriste par les autorités, les avocats en défense se sont vus accusés sur le même fondement.

Une partie des avocats du ÇHD sont également liés au Bureau des Droits des peuples (HHB) qui servirait de bras légal du DHKP-C selon les autorités turques. Les avocats sont soupçonnés d'agir comme facilitateurs ou messagers entre les prisonniers de l'organisation et la direction de celle-ci. Il leur est également reproché de défendre certains accusés (militants et prisonniers politiques) ce qui serait la preuve d'une proximité idéologique avec ceux-ci.

Les procès de 2018 faisaient suite à une vaste opération politico-judiciaire et a de nombreuses interpellations dans le cadre de l'enquête débutée en 2017.

Ainsi les charges retenues sont de deux ordre :

- **Appartenance à une organisation terroriste** (article 314 du Code pénal turc), passible de 5 à 10 ans de détention. Elles concernent le fait de :
 - Fonder ou diriger une organisation armée dans le but de commettre des crimes contre l'Etat (10 à 15 ans de réclusion) ;
 - Être membre d'une telle organisation (5 à 10 ans de réclusion) ;
 - La peine peut être aggravée pour les fonctionnaires publics ou les personnes qui utilisent leur statut professionnel (comme les médecins, enseignants et avocats).

Le fait d'assister à une réunion, ou un évènement lié à l'organisation caractérise l'infraction, tout comme le fait d'avoir des contacts réguliers, de partager ou de publier du contenu en lien avec celle-ci ou enfin de travailler dans une structure associative ou syndicale soupçonnée d'être en lien avec ladite organisation.

- **Propagande en faveur d'une organisation terroriste** (ce délit est issu de la loi n°3713 article 1 et 7/2), passible d'1 à 5 ans de prison augmentée de moitié si elle est réalisée par voie de presse, audiovisuel ou Internet et concerne : toute personne qui « *fait de la propagande en faveur d'une organisation terroriste* ». Peut ainsi être inculpé toute personne qui :
 - Publie des images d'un combattant d'un mouvement tel que le PKK ;
 - Participe à un enterrement ou à un événement culturel où un drapeau ou le slogan d'une organisation considérée comme terroriste est affiché ;
 - Cite sans commentaire ou critique les propos d'un dirigeant de groupe interdit ;
 - Assiste à un concert ou à un événement d'un groupe connu pour ses prises de position militantes.

Les principaux faits reprochés sont liés à :

- L'exercice de la défense d'acteurs politiques controversés ;
- La participation à des événements (funérailles) ;
- Des déclarations publiques lors de conférences de presse au soutien de leur clients, et critiques à l'égard des autorités ;
- La participation à des initiatives symboliques, des affichages et pétitions.

Notons, afin de parfaire le contexte, que Le 6 février 2024, à la suite d'une attaque armée contre le plus grand bâtiment judiciaire (Tribunal de Çağlayan) à Istanbul, deux assaillants ont été abattus par la police. Selon les sources policières, les assaillants étaient membres du Parti/Front révolutionnaire de libération du peuple (DHKP/C). Suite à cette attaque, plusieurs bureaux de diverses organisations ont été perquisitionnés et saccagés par les forces de police à Istanbul. Parmi eux, le Bureau des droits du Peuple (HHB), **dans lequel se trouvaient quatre avocats, membres du ÇHD, qui ont également été placés en détention, Didem Baydar Ünsal, Berrak Çağlar, Seda Şaraldı et Betül Vangölü Kozagaçlı.**

D'autres procédures sont donc en cours.

2. Rappel de l'enquête

Avant d'arriver devant la Haute cour pénale pour l'audience du 27 mai 2025, le dossier a fait l'objet d'une instruction préparatoire (enquête) menée par le Procureur.

Celui-ci a ensuite pris un acte d'accusation estimant les charges suffisantes et transmis le dossier devant la Haute Cour Pénale.

Nous n'avons pas accès au dossier, les confrères rapportent que l'enquête s'est révélée particulièrement rapide et peu approfondie. Il semble que des preuves de culpabilité sur les liens entre les avocats mis en cause et les organisations qualifiées de terroristes auraient été découvertes sans qu'elles ne soient jamais versées au dossier. Il était notamment question d'extractions informatiques découvertes en Belgique.

Les accusés et leurs avocats ignorent donc en partie le contenu de ces « preuves », ainsi que leur véracité.

Par ailleurs ils fustigent de nombreuses contradictions notamment entre l'acte d'accusation et le rapport d'enquête, telles que la présence ou non de certains accusés à une conférence de presse.

3. Rappel de la procédure judiciaire

La Haute Cour pénale a rendu une première décision qui a fait l'objet d'un appel.

La procédure turque permet à :

- La Cour d'appel régionale d'examiner la légalité de la procédure et les erreurs éventuelles de droit et d'appréciation des preuves. Elle peut par la suite confirmer la décision, l'annuler et rejuger l'affaire, alléger ou alourdir la peine.
- La Cour de cassation, saisie sur pourvoi, vérifie l'application du droit. Si la décision est cassée, elle peut être renvoyée devant la Cour d'appel ou en première instance.

Dans le cadre des audiences de 2013 et 2017, huit des avocats poursuivis l'étaient dans les deux affaires, sur un fondement accusatoire identique, celui d'être membre d'un groupe terroriste.

La procédure judiciaire à l'encontre des avocats membres et dirigeants de l'Association des avocats progressistes (ÇHD) remonte à des enquêtes qui ont débuté en 2013. Les avocats ont été visés par des accusations d' « *appartenance à une organisation terroriste armée* » et de « *faire de la propagande d'organisation illégale* ».

Les avocats ont été condamnés du fait de leurs activités professionnelles, telles que les déclarations à la presse, la participation à des funérailles, et les fonctions de défense judiciaire, en étant identifiés à leurs clients et aux causes défendues par ces derniers.

Le président honoraire du ÇHD, Selçuk Kozağaçlı, détenu depuis 2017, a été condamné à 11 ans et 3 mois de prison en 2022 par la 18^{ème} Haute Cour criminelle d'Istanbul.

Les autres avocats ont été condamnés à des peines allant de 3 à 18 ans et 9 mois d'emprisonnement.

Ils ont interjeté appel.

La Cour d'appel régionale d'Istanbul a rejeté l'appel sans audience. Les avocats condamnés ont saisi la Cour suprême.

Dans ce contexte, en novembre 2023, l'OIAD a conduit une mission d'observation pour visiter les avocats emprisonnés et assister aux audiences.

La 3^{ème} chambre de Cour de cassation a estimé que le jugement rendu par la Haute Cour pénale comportait des erreurs concernant d'une part la motivation (de nombreux contresens et contradictions) et le délai de prescription, violant ainsi le procès équitable.

Les accusations de propagande illégale contre les avocats ont ainsi été annulées par la Cour de cassation qui a renvoyé l'affaire devant le même juge, lui demandant de mieux motiver et de se pencher sur la question de la prescription.

L'audience du 27 mai 2025 avait donc pour objectif de réexaminer les preuves et de déterminer si le délai de prescription a été dépassé.

Avant le début de l'audience, une déclaration de presse du CHD s'est tenu sur les marches du palais de justice en soutien de Selçuk Kozağaçlı, Barkın Timtik, Oya Aslan et Özgür Yılmaz, détenus et d'autres membres de l'association : Güçlü Sevimli et Gülvin Aydın.

II. DÉROULÉ DE L'AUDIENCE DU 27 AVRIL 2025

L'audience se tient devant la 18^e chambre, haute cour pénale d'Istanbul, à Caglayan. Cette chambre est spécialisée dans les affaires « hautement sensibles », notamment terrorisme et sécurité nationale.

Étaient jugés ce jour le président honoraire du ÇHD Istanbul, l'avocat Selçuk Kozağaçlı, ainsi que nos confrères Özgür Yılmaz, Barkın Timtik et Oya Aslan, tous détenus, ainsi que Gülvin Aydın Savran et Güçlü Sevimli qui comparaissaient libres.

Dès l'arrivée du président un débat s'installe sur la possibilité de permettre à l'ensemble du public de venir. De nombreux policiers occupent à peu près la moitié des places assises et forment un impressionnant cordon de sécurité entre le public et les accusés. Le président indique que pour des raisons de sécurité les policiers sont nécessaires.

Les avocats disent que tout le monde a droit à ses avocats, qu'on limite le nombre d'avocats mais pas le nombre de policiers.

Il y a effectivement une rangée d'avocats (24) et derrière une rangée de policiers dans les bancs du public (la délégation internationale étant entassés sur deux bancs au fond de la salle). Certains avocats turcs sont debout dans les travées.

Le président indique que les avocats debout doivent sortir. Le président veut que chaque détenu soit limité à trois avocats (6 détenus, donc 18 avocats de la défense).

L'audience débute.

Les détenus entrent dans la salle, parmi eux, Selçuk sert Ozgur dans ses bras.

Ils sont escortés de 9 gendarmes supplémentaires (armés). Ces derniers entourent les prévenus au milieu de la salle, il n'est pas possible de les voir correctement lorsqu'ils sont assis depuis le public.

I) Selçuk Kozağaçlı

Président de l'association des avocats progressistes et proche du Bureau des droits du peuple, il représentait les familles des victimes de la catastrophe minière de Soma.

Il a fait partie des 556 avocats arrêtés au lendemain de la tentative de coup d'Etat de 2016 puis de la vague d'arrestation de 2017. Condamné en mars 2019 à 10 ans de prison pour appartenance à une organisation terroriste. Libéré le 16 avril 2025 après 9 ans de détention, il a de nouveau été incarcéré dès le lendemain par le 2^e juge d'exécution de BARKIRKOY.

Il indique en substance que le délai de prescription est expiré pour l'accusation de propagande en faveur d'une organisation, tels que des communiqués de presse et des cérémonies funéraires auxquels les prévenus ont assisté dans le cadre de leurs activités professionnelles. 13 ans sont passés depuis la mise en accusation. Il soulève l'incompétence de la juridiction.

Il rappelle que la cour d'appel a annulé la décision du Tribunal en indiquant que celui-ci ne pouvait pas prendre de décision dans le délai imparti, qu'il aurait dû vérifier si l'affaire pouvait être malgré tout traitée au regard des communication de presse pour proroger le délai, et éviter une prescription en vue de donner définitivement une sanction.

Il déplore que le président ait eu un accident et espère qu'il se rétablira vite, et mentionne le fait qu'il s'est inquiété. Il indique qu'un jour le gouvernement changera et qu'à son tour le président pourrait être inquiété pour les décisions qu'il a prises. Que ce jour-là il sera heureux de trouver des avocats pour le défendre. Mais que pour le moment il n'attend rien des discussions juridiques. Il espère qu'un jour ils pourront se retrouver calmement et discuter de tout ceci.

Il rappelle qu'il a purgé la peine qui lui a été infligée suite à d'autres audiences, et qu'il peut donc parler librement. Il déclare que même si le Tribunal respecte la décision de la Cour d'appel cela ne lui portera pas préjudice et qu'à l'inverse si sa peine venait à être réduite ce serait sans intérêt. Il indique au Tribunal qu'il peut confirmer sa décision, cela ne changera rien, cela confirmera simplement qu'il ne respecte pas la loi.

II) Özgür Yılmaz

Avocat au sein du Bureau des droits du peuple (HHB) et membre du ÇHD.

Dans sa déclaration il s'oppose à la décision d'annulation : « Lors du procès, nous vous avons parlé des décisions de la CEDH et de la Cour constitutionnelle, mais vous n'y avez pas prêté attention. Je pense que la décision d'annulation actuelle est juste, mais cette fois, ils tentent de corriger la prescription en utilisant le terme "par voie de la presse". Vous avez voulu vous débarrasser du dossier sans réfléchir. Je vous ai demandé de regarder une photo du dossier, vous ne l'avez pas bien regardée, il y avait un avocat à la conférence de presse. Le rapport de la police dit qu'il n'a pas participé même s'il était présent. Mais personne n'en a tenu compte.

Vous nous reprenez captifs avec les décisions que vous prenez à notre sujet ; nous tombons malades en captivité, je suis malade depuis 6 mois, il a fallu que je pique une crise pour être examiné à l'hôpital. Nous perdons des êtres chers que nous n'avons pas vus depuis des années, vous bouleversez nos enfants ; nous payons le prix en prison, mais vous ne pouvez toujours pas nous effrayer avec une captivité de 1, 3, 5 ans de plus. Avec vos décisions, ma colère ne fait que grandir. Avant le juge avait un sentiment de honte. Maintenant ce n'est même plus le cas. Vous êtes allés au-delà des choses. Tout le monde peut être juge pour toutes sortes de raisons. Depuis 35 ans, je vois qu'il n'y a pas de justice, pas de droit. Même pour casser la décision, il n'y avait rien en termes de fondement.

Les juges étaient toujours mauvais.

Nous défendrons toujours les droits de l'homme, quand nous voyons une injustice nous résisteront. Nous ne voulons rien pour nous-mêmes, nous voulons des choses pour les autres.

Un jour, à ma sortie de prison, je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour que soient jugés ceux d'entre vous qui nous ont jugé. Nous avons jugé ceux qui ont pris des décisions juridiques ou politiques en riant sur leur chaise ; nous avons jugé Mehmet Ağar. Certains anciens juges paient le prix de leurs décisions illégales. Les juges actuels en paieront également ce prix. Notre position ne changera jamais. Les racines des révolutions sont solides. Les avocats révolutionnaires sont invincibles. Prenez la décision que vous voulez, je pense que vous l'avez déjà prise de toute façon ».

III) Oya Aslan

Oya Aslan défend les journalistes, syndicalistes et professeurs militants poursuivis souvent sur des dossiers sensibles liées aux mobilisations sociales ou à la question kurde. Arrêtée avec d'autres en 2017, elle a été inculpée pour appartenance à une organisation terroriste comme d'autres avocats du ÇHD. Lors des décisions des 7-11 novembre 2022, elle a été condamnée à

10 ans et 6 mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste, 6 ans pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, 10 mois pour « résistance dans l'exercice d'une fonction publique ».

« À la fin du précédent procès, vous avez déclaré que vous ne procéderiez pas à une réduction de peine, car vous ne perceviez aucun remords de notre part. Effectivement, ce n'est pas la peine d'en attendre. Les remords ne peuvent être attendus que des criminels. Le système judiciaire perd de la valeur plus vite que notre monnaie. Maintenant, il y a un concept économique, le droit et la justice sont beaucoup plus corrompus. Les juges n'ont pas la confiance du peuple ni par l'intelligence ni par le cœur, ils suivent les ordres du gouvernement. La Turquie est devenue un pays concurrent de la Colombie en termes de drogue de corruption. Les procès sont menés sur ordonnance. Le ratio juges/procureurs au sein des cours criminelles a augmenté. Si vous considérez la justice comme une arène, les plus faibles sont les premières victimes, les puissants ne sont pas inquiétés.

Sommes-nous responsables de cette situation : « Ceux qui ne protègent pas leur honneur vivent en prison en eux-mêmes, je suis plus libre en prison ». Mes collègues poursuivent leur combat pour la justice dans les massacres d'Amasya et de Soma. Nos jeunes collègues nous rendent visite. Ils sont arrêtés, libérés et n'ont aucun regret. Ma liberté grandit, les murs que vous avez érigés tombent.

Même si vous nous condamnez à mille ans de prison, vous ne pourrez pas nous le faire regretter. Je suis honoré d'être avocat. Vous voulez des regrets, je protège ma dignité. »

IV) Barkin Timtik

Il s'agit de la sœur d'Ebru TIMKIT, membre active du ÇHD, enseignante et journaliste, elle a travaillé au sein du Bureau des droits du peuple (HBB). Condamnée en novembre 2022 à 12 ans de prison pour appartenance au DHKP-C auxquels se sont ajoutés 7 ans pour propagande ainsi que d'autres peines additionnelles, portant le total à 20 ans et 6 mois de prison. Ces peines ont été confirmées en 2024 par la Cour d'appel.

« Vous avez pris une décision à notre sujet sur la base de documents numériques, mais vous n'avez pas suivi les procédures légales pourtant impératives concernant ces documents. Cependant, vous avez rédigé la décision comme si vous l'aviez fait. Il s'agit d'une déformation de ce que disait l'expert. Dans le premier procès en 2013 à 2017 on me reprochait des comportements terroristes. Et les preuves devaient figurer sur des disquettes saisies en Belgique, dont on n'a jamais vu les originaux. En réalité ces supports n'existent pas. Le rapport de l'expert, après l'ouverture des disques dur et matériaux digitaux n'est d'ailleurs pas cohérent. Les avocats vous ont tout expliqué mais vous ne les avez pas écoutés.

De plus le rapport d'expertise indique qu'il n'y a aucune correspondance entre les images examinées et les disques durs. Or, votre verdict indique une correspondance.

C'est un mensonge. Il y a des avocats que le gouvernement apprécie. Il les qualifie de « vrais avocats » et nous de « terroristes ». Pourquoi ? Ceux-ci ferment les yeux. Ceux-là connaissent leur métier. Aujourd'hui, tout s'achète et se vend : les gens, la nature, le sang. Et l'honneur aussi.

Nous sommes là où nous sommes toujours. Nous avons fait en sorte qu'Ali Yıldız soit retiré de la fosse commune. Ils y sont parvenus grâce à notre lutte. L'État se devait de respecter la loi. L'État doit respecter la loi, sinon il se transforme en gang, en mafia. Des individus anonymes sévissent dans la clandestinité partout dans le pays. Des meurtres non élucidés subsistent. Les révolutionnaires ont été tués. Ces meurtres sont non élucidés et les corps sont enterrés dans le cimetière réservé aux anonymes. Nous les avons fait exhumer et avons récupéré leurs corps. Allions-nous abandonner celui qui nous avait mandaté et nous avait tout confié avant sa mort ?

Dire que vous violez la Constitution constitue-t-il de la propagande pour une organisation terroriste armée ? Si oui, cela veut donc dire que les organisations terroristes défendent la Constitution dans ce pays ? »

En substance elle fustige également les journalistes de l'Etat qui vont de chaîne en chaîne et accusent certaines personnes. L'objectif de ces accusations est de pousser les tribunaux puis certains avocats à poursuivre les personnes visées. Elle soutient que l'Etat joue avec le régime constitutionnel, il ne le respecte que quand cela l'arrange.

Elle aborde également la question Kurde, ils voulaient faire appel des décisions les concernant.

Elle dénonce la volonté de coalition des kurdes avec le gouvernement (proverbe russe : *si tu dances avec l'ours, c'est l'ours qui décide quand la danse s'arrête*). « Le XXe siècle a fait comprendre aux avocats qu'il fallait toujours penser au droit et à la défense du droit ».

V) Güçlü Sevimli

Ancien secrétaire du ÇHD Istanbul et ancien dirigeant (condamné en novembre 2022 à 6 ans et trois mois de de prison pour appartenance à une organisation terroriste).

« Je m'oppose au report du prononcé du délibéré. La décision qui doit être rendue devrait être un acquittement. Si vous aviez suffisamment travaillé le dossier c'est la décision que vous auriez déjà dû prendre.

La Cour de cassation aussi a demandé l'annulation de l'acte d'accusation (mettant en cause les avocats). Soit il faut annuler le procès, soit il faut acquitter.

Le président n'a pas acquitté les accusés, il joue sur le délai en reportant la décision ».

VI) En défense, Maître Oğuzhan Topalkara

Il plaide : « Vous avez pris une mauvaise décision, vous avez mené un mauvais procès, mais nous n'avons pas demandé la récusation du juge. Car vous êtes tous les mêmes. Nous adresserons des demandes d'enquêtes complémentaires (demandes d'élargissement de l'enquête et des preuves). Parce que vous avez mené un mauvais procès et n'avez examiné aucun élément en profondeur. Même si le délai de prescription est écoulé, nous voulons l'acquittement.

Vous avez fait un acte d'accusation avec beaucoup d'erreurs, vous avez mal rappelé les faits, nous avez mal démontré la culpabilité, même un stagiaire aurait fait mieux. La participation à la conférence de presse est une chose, mais ils sont accusés de propagande par voie de presse, or ces éléments infractionnels n'apparaissent pas dans le rapport du procureur ni de la police (problème de qualification).

Vous pourriez nous dire : « De toute façon, vous ne nous avez jamais aimés. » Comment le pourrions-nous ? Vous avez même commis une erreur sur la date du crime. Ce que vous avez fait n'est pas un procès. Vous pourriez dire : « Mais l'autre décision que j'ai prise a été confirmée. » Vous n'avez pas pris cette décision non plus. Le procureur général d'Istanbul l'a rendu aujourd'hui et vous l'avez signé. Cette décision a marqué l'histoire. Si vous acceptez nos demandes, vous corrigerez votre jugement.

Si vous rejetez à nouveau nos demandes, n'oubliez pas que vous n'êtes pas Akin Gürlek. Comme vous le voyez, vos décisions peuvent être annulées. Par conséquent, elles le seront à nouveau. Même si vous optez pour la prescription, corrigez au moins les erreurs matérielles que vous avez commises dans la décision précédente lors de sa rédaction ».

VII) En défense : Maître Many Ballıkaya

Elle plaide : « Vous avez pris trois peaux d'un seul ours. Vous ne pouvez pas poursuivre des personnes pour le même acte en les accusant d'appartenance à une organisation, de propagande pour une organisation et de propagande qualifiée pour une organisation. »

Les preuves versées au dossier n'ont pas été examinées correctement. Les auditions secrètes de témoins ont été menées en violation des règles de procédure. Les preuves n'ont également pas été examinées conformément à la procédure.

Cette affaire ne se résume pas à des décisions illégales. Elle a coûté la vie à notre chère Ebru, car elle n'a pas accepté cette injustice. C'est à sa mort que j'ai décidé de devenir avocate.

Les juges doivent accepter d'avoir commis ces erreurs et acquitter les gens. Il s'agit d'une question de droits fondamentaux. Les activités de ÇHD ne peuvent également pas être considérées comme des crimes.

Les éléments considérés comme des crimes dans le dossier sont en réalité des droits fondamentaux dans l'exercice de la profession d'avocat. Un verdict d'acquittement devrait être prononcé, et non une question de prescription ».

VIII) Le parquet rend son avis.

Le procureur présent a demandé que les charges contre Selçuk Kozağaçlı, Güçlü Sevimli et Gülvin Aydın Savran soient abandonnées en raison du délai de prescription et que Barkın Timtik, Oya Aslan et Özgür Yılmaz soient punis.

L'audience a été renvoyée au **21 octobre 2025**.



III. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS ET DE L'AUDIENCE

Assez peu de journalistes présents (un seul, pour un média indépendant). La salle d'audience était sous-dimensionnée pour l'audience, de nombreux confrères turcs n'ont pas pu y accéder.

Le président est resté impassible malgré les propos très forts tenus par les accusés (« *vous avez du sang sur les mains* » à propos d'Ebru Timkit, dont le président semble avoir signé des prolongations de détention).

Pour autant, l'audience est extrêmement ficelée, aucune analyse du dossier n'y est faite, les pièces ne sont pas communiquées. Tout est oral sans appui d'un dossier, et sans débat. Chacun parle à son tour puis la décision est prise.

Dans le cadre de cette audience les principaux reproches adressés par les Confrères outre les questions de procédures, portent sur la qualification juridique des faits, la propagande terroriste permettant de museler toute opposition aux actions du gouvernement, et le traitement superficiel des pièces et du dossier qui laissent entendre que les décisions sont prises dans un respect seulement de façade des droits de La Défense.

Les accusés souffrent du manque de clarté de la loi sur la propagande qui a permis de les mettre en cause de façon large et peu précise.

Les juridictions turques ne semblent pas enclines pour autant à faire droit aux critiques adressées par la communauté internationale, ni à se plier aux arrêts rendus par la CEDH (*Uçdag c. Turquie* 2021 ou *Demitras c. Turquie* 2020). Le manque de clarté et de précision de la loi permet la poursuite des arrestations et l'usage abusif de preuves indirectes telles que des témoignages anonymes ou l'absence de pièces originales versées au débat.

IV. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS

Une prochaine audience est prévue le 21 octobre 2025. Il conviendrait de s'y rendre en soutien de nos confrères, des décisions sur le fond sont cette fois attendu.

De lourdes condamnations pourraient être prononcées à l'encontre de Barkın Timtik, Oya Aslan et Özgür Yılmaz.

C. Colloque sur la Convention Européenne de la protection de la profession d'avocat – Istanbul, 27 mai 2025

L'après-midi du 27 mai 2025, dans la salle de conférence du Barreau d'Istanbul, s'est tenue une conférence internationale sur la Convention européenne pour la protection de la profession d'avocat, approuvée par le Conseil de l'Europe le 12 mars 2025 et ouverte à la signature le 13 mai 2025. Cette conférence a été l'une des toutes premières, sinon la toute première, confrontation publique internationale entre académiciens et praticiens du droit sur la nouvelle convention européenne, qui marque un tournant décisif dans la protection des avocats contre les menaces pesant sur la liberté et l'indépendance de leur profession. En plus de cet élément d'intérêt, la conférence a été particulièrement significative car elle s'est tenue à quelques heures de la première audience, fixée le lendemain, dans le procès pénal contre le Bâtonnier et l'ensemble des membres du Conseil de l'Ordre des avocats d'Istanbul.

Plus de trois cents participants étaient présents dans la salle de conférence et plus de quatre mille personnes étaient connectées par vidéoconférence. Une traduction en turc, anglais et français était disponible dans la salle et en ligne.

Les travaux de la conférence se sont développés en trois moments distincts, précédés d'une importante introduction du Bâtonnier du Barreau d'Istanbul, le professeur İbrahim Özden Kaboğlu, et d'un discours de bienvenue du vice-président de l'Union des ordres du barreau de Turquie, Me Ercan Demir.



Une première table ronde s'est tenue sur la genèse, la conception et le contenu de la Convention, présidée par l'ancien président de l'Ordre d'Istanbul, Mehmet Durakoğlu, au cours de laquelle certains des protagonistes qui ont participé concrètement à la rédaction de la Convention ont apporté leur témoignage personnel: Daniele Cangemi, chef du département des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Me Dominique Attias, président de la Fondation des avocats européens et ancien président de la FBE, et Roman Zavrsek, vice-président du CCBE.



Au cours de la deuxième table ronde, présidée par Me Laurence Joly du CNB, les perspectives et l'avenir de la Convention ont fait l'objet de la discussion. Les avocats Jean-Raphael Fernandez, président de la Conférence des Bâtonniers, Justine Devred, vice-présidente de la Conférence des Bâtonniers, Tony Fisher de la Law Society of England and Wales et Barbara Porta, présidente de la Commission des droits de l'homme du CCBE, ont apporté leur contribution sur certains aspects de détail de la Convention.



La dernière partie de la conférence, animée par Me Antonio Fraticelli, a recueilli les contributions de plusieurs associations importantes d'avocats et d'ordres du barreau : Me Ghislaine Seze pour le DSF-AS, Me Franck Heurtrey pour l'OIAD, Me Christian Lemke, vice-président de l'Union fédérale des barreaux allemands et président du barreau de Hambourg, Me Judith Krivine, présidente du Syndicat des avocats de France, Me Balım Idil Deniz pour l'ELDH, Me Ezgi Şahin Yalvarıcı pour le comité des droits des avocats du Barreau d'Istanbul. De nombreux avocats présents dans la salle, venus de Turquie et de nombreux pays européens, ont également participé activement à la discussion par des interventions animées et des questions intéressantes.



L'événement s'est conclu par un rapport de synthèse de Me Vanessa Bousardo, vice-présidente du Barreau de Paris, et par une importante déclaration finale des avocats Hürrem Sönmez, du Barreau d'Istanbul, et Haluk İnanıcı, de l'Union des barreaux de Turquie.



D. Procès pénal de M. le Bâtonnier KABOGLU et du Conseil de l'Ordre d'Istanbul

I. CONTEXTE DE L'AUDIENCE

1. Rappel des faits

Nazim Daştan et Cihan Bilgin, deux journalistes turcs, ont été tués le 19 décembre 2024 dans la province du Rojava (Kurdistan syrien) lors d'une attaque de drone attribuée aux autorités turques. Cihan Bilgin était correspondant pour le média kurde *Hawar News Agency (ANHA)* et Nazim Daştan, journaliste freelance, travaillait également pour *ANHA*, ainsi que pour *Firat News Agency* et *Ronahi TV*¹. D'origine kurde, ces deux journalistes couvraient les combats entre les forces pro-turques et les forces pro-kurdes dans le nord-est de la Syrie quand ils ont été abattus².

À la suite de cet événement, plusieurs instances syndicales et journalistes ont appelées à une enquête effective sur les circonstances de la mort des deux journalistes. Une manifestation a notamment été organisée à Şişhane, le 21 décembre 2024, à proximité du siège du barreau d'Istanbul, pour exiger que justice soit rendue. La police est intervenue et a procédé à de nombreuses arrestations. Quatre avocats, membres du barreau d'Istanbul, deux étudiants en droit ainsi que des journalistes ont été placés en garde-à-vue.

Le même jour, le barreau d'Istanbul a publié une déclaration exigeant une enquête approfondie au sujet de la mort en Syrie de Nazim Daştan et Cihan Bilgin, tous deux de nationalité turque, ainsi que la protection des journalistes en zone de conflit et la libération des manifestants arrêtés lors du rassemblement de Şişhane.

Déclaration du barreau d'Istanbul du 21 décembre 2024 :

« Mettez en œuvre le droit humanitaire international !

Selon la presse, les journalistes Nazim Daştan et Cihan Bilgin sont morts le 19 décembre à la suite d'un attentat alors qu'ils couvraient l'évolution de la situation en Syrie.

¹ Communiqué de presse - [La Directrice générale de l'UNESCO condamne les meurtres des journalistes Nazim Daştan et Cihan Bilgin en Syrie.](#)

² RFI - [Turquie: de nombreux maires d'opposition et le barreau d'Istanbul visés par la répression du pouvoir](#)

Prendre pour cible des membres de la presse dans des zones de conflit constitue une violation du droit international humanitaire et de la convention de Genève. En outre, le fait de cibler des civils non impliqués dans le conflit est considéré comme un crime de guerre selon l'article 8.2b du Statut de Rome. Par conséquent, les règles relatives à la protection des journalistes en zone de conflit relèvent du droit international humanitaire.

De plus, lors de la conférence de presse organisée sur la place Sishane à propos de cet événement, quatre membres de notre barreau, deux étudiants de la faculté de droit et des dizaines de journalistes ont été placés en garde à vue. Alors qu'une enquête immédiate devrait être lancée sur cet événement, constitutif d'une violation du droit international, et que les responsables devraient être tenus de rendre des comptes, il est inacceptable que des journalistes et nos confrères qui exercent leurs droits constitutionnels et portent le deuil de leurs collègues soient détenus.

Nous exigeons une enquête efficace sur l'assassinat de ces deux journalistes et la libération immédiate de ceux qui ont été détenus à la suite de leur déclaration à la presse dans l'exercice de leurs droits constitutionnels et nous informons respectueusement le public que nous suivrons de près l'évolution de la situation ».

Dès le lendemain, le parquet général d'Istanbul, dirigé par M. Akin Gürlek, a annoncé l'ouverture d'une enquête à l'encontre du barreau pour « *propagande terroriste* » et « *diffusion publique d'informations trompeuses* ».

Le 14 janvier 2025, le ministère de la Justice a autorisé des poursuites à l'encontre du Bâtonnier Ibrahim OZDEN KABOGLU et des dix membres du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul en vue de leur révocation.

Une première audience civile s'est tenue le 4 mars 2025, renvoyée au 21 mars 2025 devant la 2^{ème} chambre civile du Tribunal de première instance d'Istanbul. A l'issue de cette seconde audience, la révocation du Conseil de l'Ordre a été prononcée ainsi que la destitution du Bâtonnier KABOGLU, sans mesure exécutoire préventive, sur le fondement de l'article 77/5 de la loi sur la profession d'avocat. Un appel a été interjeté et est actuellement pendant.

La procédure pénale, qui s'est poursuivie concomitamment à la procédure de révocation, a été audenciée devant la Cour criminelle de SILIVRI et planifiée les 28 et 29 mai 2025.

2. Rappel de l'enquête

A la suite de la déclaration du barreau d'Istanbul du 21 décembre 2024, publiée notamment sur le réseau X, le parquet général a annoncé l'ouverture d'une enquête en ces termes :

« Une enquête a été ouverte d’office par notre procureur général contre le bâtonnier et les membres du conseil de l’Ordre du barreau d’Istanbul pour propagande en faveur d’une organisation terroriste et diffusion publique d’informations trompeuses au public en raison des remarques faisant l’éloge des membres de l’organisation terroriste PKK Nazim Daştan et Cihan Bilgin, et aussi en raison des affirmations selon lesquelles ils ont été tués en raison de leurs soi-disant activités journalistiques et qualités de journalistes, et qu’ils ont diffusé des informations trompeuses selon lesquelles notre Etat a commis des soi-disant crimes de guerre (...).

Cette enquête aurait été menée d’office, sans l’autorisation préalable du ministère de la justice.

A la suite du rassemblement de Şişhane le 21 décembre 2024, le barreau d’Istanbul n’avait pourtant pas été le seul à s’exprimer publiquement. Le syndicat national des journalistes en Turquie (Conseil de la presse) et la Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires ont également effectué une déclaration de presse, sans être inquiétés.

Le barreau d’Istanbul a pu répondre le jour même de l’engagement des poursuites, soit le 22 décembre 2024, en affirmant qu’il avait pour mission et devoir de défendre les droits de l’homme, conformément aux articles 76, 95 et 97 de la Constitution turque

Le barreau d’Istanbul a pu expliquer également que sa déclaration du 21 décembre 2024 ne permettait d’établir aucun lien avec un des prétendues organisations terroristes visées :

« En raison d’une déclaration faite par notre barreau le 21.12.2024 des informations ont été publiées dans la presse selon lesquelles une enquête avait été ouverte par le bureau du procureur général d’Istanbul.

Notre Ordre des avocats, conformément aux articles 76, 95 et 97 de notre Constitution et à la Loi sur les avocats, a partagé le texte en question conformément à son devoir de « défendre et protéger l’Etat de droit et les droits de l’Homme et de rendre ces concepts opérationnels ».

La déclaration de notre barreau ne contient aucune déclaration pouvant être associée à « la propagande d’une organisation terroriste » et à « la diffusion publique d’informations trompeuses ».

A cet égard, il est absolument impossible d’établir un lien direct ou indirect entre notre déclaration et les allégations contenues dans les rapports de presse attribués au bureau du procureur général d’Istanbul. En outre, la déclaration ne contient aucune déclaration négative ou accusation contre la République de Turquie et ses institutions.

Notre barreau, qui a toujours défendu les droits de l'Homme et l'Etat de droit, appelle toutes les institutions constitutionnelles et judiciaires à respecter la Constitution, les lois et les principes généraux du droit, notamment les règles de procédures ».

L'enquête de la direction de la sûreté d'Istanbul n'a duré que trois jours.

Au cours de cette enquête, le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre ont été qualifiés de « suspect » alors que le ministère de la justice n'avait pas encore accordé son autorisation de poursuivre, violant de facto le principe de présomption d'innocence. L'accusation semble finalement avoir abandonné l'allégation d'appartenance à une organisation terroriste.

Le 25 décembre 2024, le Procureur général GÜRLEK a obtenu l'autorisation d'enquêter à l'encontre du barreau d'Istanbul et du Bâtonnier KABOGLU sur le fondement des infractions de propagande terroriste et de diffusion publique d'information trompeuse.

Le barreau d'Istanbul a contesté cette autorisation donnée a posteriori, contraire à l'article 58 de la loi sur le ministère public, lequel dispose que les enquêtes sont menées avec l'autorisation du ministère de la justice. L'enquête ouverte d'office par le procureur (et qui n'a duré que trois jours) a par conséquent été menée en violation de la loi.

La citation officielle de l'engagement des poursuites a été remis au Bâtonnier KABOGLU le 6 janvier 2025, après avoir tenté de réaliser cette signification au domicile même du Bâtonnier trois jours plus tôt.

Le 14 janvier 2025, le ministère de la justice a donné son autorisation aux poursuites du Bâtonnier et du Conseil de l'Ordre. L'acte d'accusation n'a cependant été pris que 8 jours plus tard par le parquet de Bakirköy, soit en retard par rapport aux dispositions de la procédure pénale turque qui prévoit que « *dans les cinq jours, le procureur prépare l'acte d'accusation et soumet le dossier au tribunal pénal pour qu'il décide d'ouvrir ou non l'enquête finale* ».

3. Rappel de la procédure judiciaire

L'acte d'accusation dirigée contre le Bâtonnier et le conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul comporte deux chefs de poursuite :

- Propagande d'une organisation terroriste
- Diffusion d'informations trompeuses

Sur le délit de propagande d'une organisation terroriste

La propagande d'une organisation qualifiée de terroriste est punie par un emprisonnement de 1 à 5 ans par l'article 7/2 de la loi n°3713 de lutte contre le terrorisme (TMK). Le délit est constitué par l'apologie d'actes de violence, de menaces, dirigés au bénéfice d'organisations illicites.

- *« Quiconque pratique la propagande pour le compte d'une organisation terroriste d'une manière qui légitime ou loue ses méthodes impliquant la force, la violence ou les menaces, ou qui encourage le recours à de telles méthodes, sera condamné à une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. Si cette infraction est commise par le biais de la presse et de la radiodiffusion, la peine encourue est augmentée de moitié. En outre, une amende judiciaire de mille jours à cinq mille jours est imposée aux éditeurs des organes de presse et de radiodiffusion qui n'ont pas participé à la commission de l'infraction. Les expressions d'opinion qui ne dépassent pas les limites de l'information ou qui sont faites dans un but de critique ne constituent pas un délit »*

En l'espèce, le réquisitoire du procureur général qualifie les deux journalistes turques tués, Nazim Daştan et Cihan Bilgin, comme des membres d'organisations terroristes ou faisant leur apologie, par le fait qu'ils rendaient légitimes les actions des groupes kurdes comme le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), l'Union des communautés du Kurdistan (KCK), les Unités de protection du peuple (YPG) ou encore le Mouvement de la jeunesse patriotique révolutionnaire (YDG-H).

Selon les défenseurs du barreau d'Istanbul, cette qualification exigerait l'acceptation et la diffusion des opinions, afin d'intégrer et gagner des partisans aux organisations terroristes.

Dans les faits, la déclaration de presse du barreau d'Istanbul du 21 décembre 2024, depuis le compte X du barreau d'Istanbul, s'est contentée d'indiquer que les deux journalistes tués en Syrie avaient été victimes d'un crime de guerre.

Pour le barreau d'Istanbul, la mort de deux journalistes couvrant un conflit extérieur est une violation manifeste des droits de l'Homme et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949. Les actes à l'encontre de civils, qui ne participe pas directement à la guerre, représentent des violations du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et constituent des crimes de guerre au sens de l'article 8.2 b) i. :

« Article 8

Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : (...)

b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités »³

Le barreau n'a pris en considération que la seule qualité de journaliste des victimes, indépendamment de leurs opinions politiques.

Le barreau d'Istanbul a réfuté par conséquent tout acte de propagande.

Sur le délit de diffusion publique de fausses informations

Ce délit est réprimé par l'article 217/A du code pénal turc (TCK). Il est constitué par la diffusion de fausses informations en toute connaissance de cause, par intérêt et en réalisant une atteinte à l'ordre public.

- « Quiconque diffuse publiquement des informations mensongères à propos de la sécurité intérieure et extérieure, l'ordre public ou la santé publique du pays dans le seul but de susciter une anxiété une peur ou une panique parmi la population d'une manière susceptible de troubler la paix publique sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'un à trois ans » ;

En l'espèce, les défenseurs du barreau d'Istanbul indique que le but de la déclaration de presse n'était pas « d'ébranler les valeurs de l'Etat par la discrimination sur la base de l'ethnicité, religion, sexe ou encore la situation sociale ».

Selon le barreau, cette déclaration de presse dénonçant le caractère illicite du meurtre de deux journalistes entrain dans le champ de sa liberté d'expression, confirmée par l'article 76 et 95/2-21 de la loi sur la profession des avocats, mais aussi dans le champ de ses missions et de ses responsabilités au regard des atteintes au droit à la vie et à la nécessaire information du public.

Le barreau réfute toute infraction du chef de diffusion publique de fausse information.

³ [Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#)

Par jugement en date du 26 février 2025, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi devant la cour criminelle, le tribunal estimant que les termes de la déclaration du barreau d'Istanbul du 21 décembre 2024 pouvaient être perçues comme un soutien aux actions de l'organisation PKK/KCK et que cette déclaration pouvait nuire à la sécurité nationale et à l'ordre public en créant une perception erronée des événements dans l'esprit du public.

II. DÉROULÉ DE L'AUDIENCE DU 28 MAI 2025

Une importante délégation internationale s'est donnée rendez-vous à Istanbul la veille de l'audience prévue au sein de l'enceinte pénitentiaire de Silivri. Environ une cinquantaine de confrères représentant des organisations et barreaux de France, Italie, Allemagne, Pays-Bas, Grèce et Norvège a fait le déplacement jusqu'à Silivri. Le départ a été donné à Istanbul aux environs de 8h00 le 28 mai 2025 pour une arrivée sur place vers 10h30. L'ensemble des délégués est réparti en deux bus affrétés par le barreau d'Istanbul.

A Silivri, nous passons sans difficulté les portiques de sécurité. Un badge permettant l'accès au tribunal nous est remis sur présentation de notre seule carte professionnelle. Nous sommes guidés par des confrères du barreau d'Istanbul qui nous accompagne jusqu'à l'immense salle d'audience dont nous parvenons difficilement à cerner les mesures (environ 30m sur 60m, soit environ 2.000 m² de surface).

A notre arrivée, l'audience a déjà débuté, la présidente et ses assesseurs sont déjà en place, ainsi que les membres du conseil de l'Ordre, le Bâtonnier KABOGLU et leurs défenseurs. De fait, et malgré la présence de tribune vide à la droite des magistrats, l'accès au plus près de l'audience nous est refusé par la présidente. Celle-ci tient de toute évidence à tenir la délégation internationale le plus éloigné possible des débats. L'irruption de la cinquantaine de confrères étrangers dans la salle d'audience, malgré l'immensité de celle-ci, a provoqué un certain effet. La tribune à la gauche des magistrats est composée des défenseurs des membres du conseil de l'Ordre ainsi que des nombreux barreaux turcs présents pour manifester leur soutien.

La délégation internationale s'installe en tribune, au fond de la salle, sous le regard de plusieurs gendarmes et malgré les protestations de la consœur nous accompagnant depuis Istanbul.

Les débats reprennent et portent sur l'ordre de passage et la tenue de l'audience.



Le Bâtonnier **İbrahim ÖZDEN KABOĞLU** prend la parole. Il a préparé un long mémorandum, rappelant le rôle décisif du barreau dans une société démocratique et synthétisant l'ensemble des griefs du barreau à l'encontre de la procédure pénale suivie par le procureur général et soulignant ses incohérences.

Le Bâtonnier reprend tout d'abord les éléments apportés dans le cadre de sa défense et synthétisé dès le 7 janvier 2025 en différents « constats ».

Au préalable, il rappelle que la déclaration du 21 décembre 2024, demandant une enquête effective sur la mort des deux journalistes et la libération immédiate des confrères détenus, s'inscrit dans le devoir de promotion des droits de l'Homme du barreau d'Istanbul.

Le Bâtonnier explique que l'enquête du procureur a été « divulgué » à la presse – alors qu'elle était sensée demeurer secrète – et qu'elle a été réalisée sans l'autorisation du Ministère de la justice.

Constat n°1 : L'Ordre des avocats, dont la responsabilité est la protection des droits de l'homme, est un élément fondamental du procès équitable.

Constat n°2 : En sollicitant une enquête au sujet de la mort de deux journalistes en Syrie, le barreau d'Istanbul a simplement rempli son obligation positive de défendre l'État de droit et de protéger les droits de l'Homme.

Constat n°3 : Le déclenchement de l'enquête d'office, en l'absence d'autorisation du ministère de la Justice, conjugué à sa divulgation publique en violation du principe de confidentialité, a créé un risque sérieux de mise en danger du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre du barreau d'Istanbul.

Constat n°4 : Rien dans la déclaration du 21 décembre 2024 ne peut être associé à la propagande terroriste et à la désinformation.

L'utilisation du terme de "suspect" à l'encontre du Bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre - à un stade où l'autorisation d'enquêter n'avait pas encore été accordée - est clairement contraire à la loi et démontre une violation du principe de présomption d'innocence au stade de l'enquête.

Constat n°5 : Après trois jours d'enquête, l'accusation a abandonné l'allégation d'appartenance à une organisation terroriste.

Constat n°6 : En transformant la procédure d' « autorisation » (préalable à toute ouverture d'enquête) en procédure d' « approbation » (l'autorisation a été accordée a posteriori), le bureau du procureur général d'Istanbul et le ministère de la justice ont violé la loi sur la profession d'avocat.

Le bâtonnier rappelle que le bureau des crimes terroristes du procureur général d'Istanbul a tenté de lui adresser une citation à comparaître à son domicile le 3 janvier 2025. Cette citation datée du 26 décembre 2024 se révélant impossible, le bâtonnier n'en a été destinataire que le 6 janvier 2025.

Constat n°7 : Le parquet général a confirmé sa détermination à cibler personnellement le Bâtonnier.

Au terme d'une enquête de trois jours et d'un rapport signé par deux policiers, le bureau du Procureur a pu déterminer que les deux journalistes tués en Syrie étaient des terroristes. Le rapport de police conclut en ces termes *"Dans ce contexte, il a été constaté que le Bâtonnier et les membres du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul ont commis les crimes de propagande pour une organisation terroriste - apologie du crime et diffusion criminelle et publique d'informations trompeuses art 217/A du code pénal turc"*.

Constat n°8 : Les conclusions du rapport des deux officiers de police partent du principe que le barreau d'Istanbul aurait dû connaître des informations qu'ils ont eux-mêmes obtenues après trois jours d'enquête.

Constat n°9 : L'autorisation de poursuivre et l'acte d'accusation sont datées du même jour.

Le procès relatif à la révocation du bâtonnier et des membres du conseil d'administration a suscité une forte réaction dans les milieux de la défense. Une assemblée générale historique s'est tenue à cette occasion.

Constat n°10 : le barreau constitue un modèle pour l'ensemble des institutions démocratiques, tant par sa compréhension que par sa mise en œuvre de la démocratie fondée sur le droit.

Constat n°11 : Le procès civil, qui a débuté par un acte d'accusation non autorisé, a été mené sans respecter les exigences d'un procès équitable et a été conclu dans la précipitation et la panique sans entendre la défense des membres du conseil de l'Ordre, à l'exception de la défense du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le bâtonnier revient sur les nombreuses irrégularités ayant entaché la procédure.

1. Atteintes aux droits fondamentaux :

- Le droit à un procès équitable a été gravement bafoué.

- Le principe de la présomption d'innocence, garanti même en temps de guerre, a été ouvertement violé.
- Le bâtonnier et les membres du conseil de l'ordre du barreau d'Istanbul ont été systématiquement ciblés.
- Le parquet a outrepassé ses prérogatives, allant jusqu'à compromettre le droit à la vie des représentants d'une institution chargée de défendre l'État de droit et les droits de l'homme.

Aucune notification n'a été adressée au bâtonnier ou aux membres du conseil pour les informer qu'ils faisaient l'objet d'une enquête, ni pour leur offrir la possibilité de se défendre ou de présenter des éléments de preuve.

2. Illégalité manifeste de la procédure :

Les investigations ont été lancées sans l'autorisation préalable du ministère de la Justice, en violation de l'article 58 de la loi sur la profession d'avocat. Les déclarations des avocats visés n'ont pas été recueillies, les preuves n'ont pas été examinées et leurs droits de défense ont été ignorés. L'ensemble de la procédure est entaché de nullité.

L'accumulation de ces violations prive de tout fondement les poursuites engagées. Dès l'origine de cette affaire, les droits procéduraux fondamentaux ont été niés.

3. Sur le fond de l'affaire :

Selon l'article 7/2 de la loi n° 3713 relative à la lutte contre le terrorisme, constitue une infraction la propagande en faveur d'une organisation terroriste lorsqu'elle légitime ou encourage l'usage de la violence, de la force ou de la menace. Toutefois, la loi précise que les opinions exprimées dans un but d'information ou de critique ne constituent pas un délit.

La déclaration du barreau d'Istanbul ne comporte aucun terme tel que « organisation terroriste » ou « membre d'une organisation terroriste », ni aucun propos visant à légitimer de telles entités. Elle s'est limitée à demander l'ouverture d'une enquête à la suite de l'assassinat de deux journalistes citoyens turcs, dont les opinions ne sont même pas connues. Cette prise de parole s'inscrit dans le strict cadre d'un appel au respect de la légalité par les autorités.

Il ne saurait être exigé du barreau qu'il identifie l'appartenance d'un individu à une organisation. Le barreau n'est pas une agence de renseignement. Il n'entre pas dans ses missions de déterminer des affiliations supposées.

L'article 38/4 de la Constitution turque énonce que nul ne peut être présumé coupable tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. Ce principe est valable en toutes circonstances, y compris en période d'état d'urgence ou de guerre (article 15/2). Or, depuis le 22 décembre 2024, le bureau du procureur général d'Istanbul viole de manière répétée et manifeste ce droit fondamental.

Les propos tenus par le barreau d'Istanbul ont également été exprimés, en des termes similaires, par des organes de presse, des syndicats et d'autres institutions reconnues. La déclaration du 21 décembre 2025 est intervenue après l'arrestation de confrères et constitue un appel à une justice impartiale.

Aucune poursuite ne peut être engagée contre une demande d'enquête effective sur des assassinats. Le droit à la vie ne peut, en aucun cas, être relativisé. Pénaliser un tel appel revient à criminaliser la défense des droits humains.

Le barreau est investi d'un rôle fondamental : la défense des libertés fondamentales. Le droit ne peut se contenter d'interprétations subjectives ou d'intentions supposées. Il doit se fonder sur des faits concrets.

« En tant que juriste depuis 55 ans, j'éprouve aujourd'hui un profond sentiment de honte. J'ai toujours enseigné à mes étudiants que la justice repose sur la présomption d'innocence et l'impartialité des institutions. L'acte d'accusation affirme que qualifier des individus tués dans une zone de conflit de journalistes revient à légitimer les méthodes violentes d'une organisation terroriste, et que cela pourrait encourager l'adhésion à celle-ci.

Pire encore, l'accusation prétend que ces meurtres auraient eu lieu sur le territoire souverain de la République de Turquie, insinuant un enjeu de sécurité nationale.

En réalité, ces accusations portent atteinte à la justice elle-même, en contradiction flagrante avec l'article 2 de la Constitution.

J'ai occupé diverses fonctions dans les sphères exécutive, législative et judiciaire, tant au niveau national qu'international. J'ai formé des milliers d'avocats et j'ai enseigné les droits de l'homme aux juges et procureurs au sein de la commission compétente.

Lier ma personne ou celle de professeurs respectés au terrorisme constitue une atteinte grave à notre dignité.

À la tête d'une organisation qui regroupe 67 000 avocats, j'ai toujours défendu un langage juridique fondé sur le droit, en particulier lors des cérémonies de prestation de serment ou de formation.

Je plaide depuis toujours pour l'égalité des moyens juridiques comme fondement d'un procès équitable. Malheureusement, je constate aujourd'hui que le dialogue entre avocats et juges est profondément mis à mal.

En tant qu'auteur de nombreuses avancées juridiques en Turquie, je ne peux rester silencieux face à l'atteinte portée à la dignité de personnalités. Évoquer, même de manière indirecte, un lien entre moi et le terrorisme est inacceptable.

Depuis le début de ma carrière en 1974 au ministère de l'Intérieur, j'ai occupé des fonctions dans les trois branches — exécutif, législatif et judiciaire — à tous les niveaux : local, national et international.

J'ai formé des dizaines de milliers d'avocats. Je représente aujourd'hui une organisation forte de 67 000 membres. Associer mon nom à des actes de terrorisme constitue l'insulte la plus grave que l'on puisse faire à ma personne.

J'ai œuvré, entre 2001 et 2004, au sein du Comité national des Nations Unies pour la Décennie de l'éducation aux droits de l'homme (IHEOYUK), chargé de la formation des juges et des procureurs en matière de droits fondamentaux. Mon langage juridique est connu de toute la communauté judiciaire, que ce soit à travers nos programmes de formation ou lors des cérémonies d'accueil au barreau d'Istanbul.

J'ai toujours insisté sur la nécessité de garantir un procès équitable, en invitant les jeunes avocats à privilégier le concept d'égalité des moyens juridiques plutôt que la simple notion d'égalité des armes. ⁴»

Le Bâtonnier rappelle son engagement constant contre les lois liberticides ainsi que ses prises de position contre la loi sur la désinformation, qu'il a dénoncée comme étant contraire à la Constitution lorsqu'il siégeait au Parlement. Il dénonce les dérives graves de l'institution judiciaire :

« Il aura suffi de deux policiers pour orienter une procédure contre un bâtonnier, sur la base de faits inexistantes et d'un rapport vide, et ce avec la complicité de juristes formés par notre institution.

J'ai la conviction que si ces policiers avaient mentionné un autre article de loi, les juges s'y seraient tout autant pliés.

En réalité, il n'existe qu'un seul élément dans ce dossier : une déclaration appelant à l'ouverture d'une enquête effective à la suite d'un double assassinat.

Poursuivre cette prise de parole constitue une double violation : d'une part, il est juridiquement inconcevable d'exiger deux sanctions différentes pour un même acte ; d'autre part, cette criminalisation ignore la finalité même de l'action du barreau. »

Et une atteinte sans précédent :

« Les barreaux sont ici non pas des auteurs, mais des victimes potentielles.

⁴ Les propos des accusés n'ont pas été retranscrits de manière exhaustive ni de manière littérale de la langue turque. La présente retranscription et les suivantes sont le fruit de synthèses réalisées à partir de différentes sources (notes manuscrites, traductions françaises et anglaises).

C'est un jour sombre. En 147 ans d'histoire, depuis deux États successifs, jamais le barreau n'avait été visé par une opération judiciaire d'une telle ampleur.

Vous avez aujourd'hui le devoir de mettre un terme à ce ciblage injuste.

Même le respect dû au ministère public est ici compromis.

Mais il est encore temps d'agir. Vous pouvez réparer cette injustice. »

Le Bâtonnier cite alors les principes juridiques fondamentaux, en soulignant plusieurs violations concrètes :

- Accès à un tribunal équitable : l'audience a été déplacée à Silivri, un lieu excentré, entravant la participation de la défense.
- Obstacles à l'exercice de la défense : les fonctions du barreau sont entravées.
- Absence du procureur général : il interroge la présidente sur son absence constante, remettant en question le sérieux de la procédure.
- Impératif de légalité : les juges sont tenus de rendre une décision conforme à la Constitution, aux conventions internationales et aux lois en vigueur.
- Indépendance de la justice : aucune autorité ne peut interférer dans le jugement.

« Les opérations dirigées contre le barreau d'Istanbul sont injustifiées. S'il n'y a plus de barreau indépendant, il ne peut plus y avoir de procès équitable. Votre décision sera historique — en ces jours où la confiance envers la justice est profondément ébranlée. »

Il conclut : « *Avocat libre, barreau indépendant* »



Firat EPÖZDEMİR, membre du conseil de l'Ordre

Actuellement placé en détention provisoire dans le cadre d'une autre affaire, Firat Epözdemir comparaît détenu, encadré par deux gendarmes. Il commence son propos en saluant la présence de la délégation internationale et en remerciant tout le monde.

La Présidente lui demande de formuler sa requête pour être dispensé de participer à l'audience prévue le lendemain, 29 mai. En effet, Firat Epözdemir doit comparaître ce jeudi au tribunal d'Istanbul à Caglayan dans le cadre de l'affaire pour laquelle il est détenu provisoirement.

Firat Epözdemir indique qu'il formulera sa requête aux termes de sa déclaration.

Il rejoint les propos de son Bâtonnier et s'efforcera ne pas être répétitif.

« Je souhaite exposer quelques éléments afin de mieux comprendre cette affaire.

Dès le soir de notre élection, nous avons entendu des propos tels que : « Comment est-ce possible qu'ils aient été élus ? Nous devons les destituer. » C'est dans ce climat que nous avons commencé notre mandat.

Je dois dire quelques mots sur le groupe que nous représentons — et sur les raisons pour lesquelles on nous traite de terroristes.

Notre groupe est composé de sunnites, de chiïtes, de Turcs, de Kurdes, de Laz, de démocrates, de socialistes... Nous avons cherché à représenter toutes les composantes de la société. C'est cela, semble-t-il, qui dérange.

L'enquête a été ouverte à peine deux mois après notre élection.

Je parlerai également de ma situation personnelle : un ancien dossier, concernant des milliers de personnes, dont le mien a soudain été séparé juste après les élections. Et, le jour même de l'ouverture de cette enquête, un rapport a été ajouté au dossier en seulement trois heures.

Autre fait inédit : les autorités ont demandé mes données téléphoniques, mais sans attendre la réponse de l'opérateur, un officier a été envoyé pour les récupérer directement.

Je suis accusé sur la base d'un dossier qui, par le passé, n'a donné lieu à aucune inculpation.

Quand les agents sont venus me chercher, ils ont demandé à ma femme si je possédais une arme. Elle leur a répondu : « Nous n'achetons même pas ce genre de jouets à nos enfants. »

Nos membres sont criminalisés jusqu'au bout.

Pourtant, selon l'article 2 de la Constitution, l'État doit respecter les droits de l'homme. L'article 4 affirme que l'État repose sur les droits fondamentaux. Et selon l'article 74 de la loi sur la profession d'avocat, les barreaux ont pour mission de promouvoir les droits humains.

Si ces textes vous semblent inutiles, alors il faut les supprimer.

On nous accuse d'avoir fait l'éloge de criminels. Mais dans notre déclaration, parlons-nous de coupables ? Non.

À ce jour, seul le parquet d'Istanbul affirme que ces personnes ne sont pas des journalistes.

Prenons l'exemple de Nazım Daştan, diplômée de la faculté de communication, journaliste de profession. Comment allons-nous la qualifier autrement ?

Le parquet a versé au dossier des enquêtes contre ces journalistes, mais a refusé d'y intégrer les décisions d'acquittement définitives que nous avons fournies en preuve.

Nous avons demandé une simple vérification : une fouille corporelle pour établir s'ils portaient une carte de presse. Seuls les journalistes peuvent en avoir.

Et même s'il existait une enquête à leur encontre : qu'en est-il de la présomption d'innocence ?

Le ministre de la Justice lui-même a déclaré : « Si une erreur a été commise à l'encontre de nos journalistes, nous y remédierons. »

Dans ce cas, selon votre logique, le ministre est lui aussi coupable et devrait être poursuivi.

(Applaudissements dans la salle – la juge rappelle à l'ordre.)

Cet acte d'accusation ne peut pas être l'œuvre d'un juriste.

Je cite Ponce Pilate, à propos de Jésus : « Ils sont innocents, mais punissez-les. »

Je demande à quitter l'audience afin de préparer ma défense pour l'audience de demain »



Rukiye LEYLA SÜREN, vice-Bâtonnière.

« En tant que juriste, je sais qu'il y a ici une violation des droits.

J'ai appris que j'étais poursuivie... un dimanche. C'est sur un marché, par voie de presse, que j'ai pris connaissance de l'existence d'une enquête pénale à mon encontre.

Dès l'origine, la procédure n'a pas été respectée, et tout ce qui a suivi en est la conséquence directe.

En trente ans d'exercice, j'ai toujours abordé les juges et les procureurs comme des collègues, comme des confrères. Aujourd'hui, je ressens une profonde tristesse pour mon pays et pour le système judiciaire de mon pays.

Le conseil de l'Ordre auquel j'appartiens a, selon moi, déjà été condamné depuis le 22 décembre 2024, dans les journaux, à la télévision, sur les réseaux sociaux, avant même le début des investigations. Comment parler d'un procès équitable dans de telles conditions ?

En tant que juristes responsables, vous pouvez encore tenter de réparer cette situation.

Pourtant, j'ai reçu à mon domicile une notification m'informant de poursuites pour terrorisme. Je suis ici en tant qu'avocate, même si je ne porte pas ma robe aujourd'hui. Mais je porte une robe invisible — celle de mon engagement. Elle me protège. C'est la première fois que je me présente devant une cour sans ma robe, mais je reste avocate, dans ma fonction et dans ma dignité.

Le président de la Conférence des bâtonniers l'a dit hier, lors du colloque : « Si on ne défend pas les droits de la défense, alors aucun droit ne sera défendu. »

Le président du syndicat des avocats français a lui aussi rappelé que les droits de la défense sont primordiaux.

Mais nous avons déjà été déclarés coupables. Dans ces conditions, la décision qui sera rendue ne pourra être considérée comme légitime.

Il s'agit d'un procès d'intention. Un procès qui ne tient pas compte du contenu réel de la déclaration que nous avons signée.

Je n'accepte pas d'être accusée de faire l'apologie du terrorisme.

J'ai, à de nombreuses reprises, tenté d'amener à Silivri des individus accusés de violences à l'encontre des femmes. Je n'ai jamais pu le faire. Je pense à Şule Çet, à Aysun Yıldırım, à toutes ces femmes victimes de violences, de crimes. J'aurais voulu pouvoir parler d'elles ici.

Je récusé toutes les accusations portées contre moi. J'ai toujours combattu les violences. J'ai toujours défendu les victimes, notamment les victimes de violences conjugales. C'est une partie essentielle de mon engagement professionnel.

L'avocat a pour mission de défendre l'État de droit.

Et pourtant, dans certains tribunaux, nous ne sommes même pas autorisés à entrer dans certaines salles d'audience. Nous subissons des pressions, des juges, des procureurs, des greffiers. On nous empêche d'exercer notre métier, on nous manque de respect.

Lors de notre prestation de serment, nous jurons fidélité à la justice, à l'État de droit.

Aujourd'hui, un grave problème de confiance s'installe entre les citoyens et le système judiciaire.

Ce n'est pas la première fois que le barreau d'Istanbul est jugé. En 1982, nos confrères d'alors avaient publié un article valorisant l'État de droit, et ils furent accusés de faire du terrorisme.

Je pense aux 142 jours de détention pour Firat. Coïncidence étrange : son procès se déroule le même jour que le nôtre. J'aurais voulu que Firat soit ici pour nous écouter.

Je rappelle que le 22 décembre, les tribunaux étaient fermés. Comment, alors, l'acte d'accusation a-t-il pu être préparé et transmis ?

La responsabilité des barreaux est d'assurer le respect de l'État de droit.

Je suis ici, devant vous, parce que je n'ai fait que mon métier.

On ne peut pas détourner le regard lorsqu'on est témoin d'une injustice. L'avocat est concerné par tous les aspects de la vie. Il ne devrait pas être aussi facile d'accuser les membres du conseil de l'ordre.

Ce procès est un précédent, un exemple pour tous les avocats.

Pourquoi les lois ne sont-elles pas appliquées ? Par exemple, nous avons déposé une plainte contre la durée excessive de la procédure. Cet aspect doit être examiné.

La primauté du droit, telle est la mission du barreau.

Toutes les questions que nous abordons ici relèvent du travail normal du barreau.

En tant que femme de 57 ans, je suis fière de voir que les femmes occupent une place importante au sein de notre conseil de l'ordre. Mais alors, pourquoi la Cour constitutionnelle ne compte-t-elle aucune femme parmi ses juges ?

En tenant compte du principe de sécurité juridique, nous, avocats, avons pour devoir de défendre la primauté du droit.

Ce procès concerne tous les avocats. Dans ce contexte, demander la libération d'un confrère est devenu un crime.

Pourtant, le Conseil de presse et la Confédération des syndicats révolutionnaires des salariés ont fait la même déclaration que nous — et ils n'ont fait l'objet d'aucune poursuite. Seul le barreau d'Istanbul est ici poursuivi.

Il est inacceptable d'associer le nom du Bâtonnier, de mes confrères et le mien à cette accusation.

Le procureur général d'Istanbul agit hors du droit, et pourtant, on demande au conseil de l'ordre de lui obéir. Je rappelle que des mesures aussi attentatoires n'avaient même pas été prises pendant l'état d'urgence.

La valeur fondamentale, la plus essentielle, est le droit à la vie.

Notre déclaration ne contient aucune référence à un auteur, au terrorisme, ou à la violence.

Si exercer mon métier d'avocate avec honneur constitue un crime, alors je continuerai à commettre ce crime »



Hürrem SÖNMEZ secrétaire générale

Elle revient sur les faits à l'origine des poursuites : une déclaration, dans laquelle il est simplement affirmé que les deux personnes tuées étaient des journalistes.

Cette déclaration s'est fondée exclusivement sur les informations diffusées dans les médias.

« À aucun moment, une communication officielle n'a été faite concernant leur situation juridique. Le ministère public a, de son côté, pris la parole publiquement pour les qualifier de terroristes, et aujourd'hui le procureur suggère que nous aurions dû savoir qu'ils l'étaient. »

Pourtant, aucune pièce du dossier ne l'établit de façon certaine. Il était impossible de savoir qu'il ne s'agissait pas de « faux terroristes ».

Des enquêtes ont bien été ouvertes, comme c'est souvent le cas lorsqu'il s'agit de personnes d'origine kurde. Mais l'un de ces journalistes a même bénéficié d'un acquittement.

Quelle que soit leur qualité, ces personnes avaient droit à la vie. Or, la déclaration du barreau ne constitue en rien une infraction : elle exprime un point de vue légitime, fondé sur la défense du droit à la vie.

En tant que Barreau d'Istanbul, il est de notre mission de défendre la liberté d'expression. Je n'accepte donc pas les accusations qui me sont adressées.

Le 13 janvier 2025, la Directrice générale de l'UNESCO a elle-même condamné l'assassinat de ces journalistes, appelant à l'ouverture d'une enquête. Ce communiqué s'inscrit dans le cadre de la décision 2240 de l'UNESCO, organisation dont la Turquie est membre.

J'ai déjà comparu dans cette enceinte en qualité d'avocate. Aujourd'hui, je suis présente comme prévenue. Ce n'est pas cette position qui m'attriste, mais ce qu'elle dit de l'état de mon pays. Je ne vois aucune différence entre notre déclaration et celle de l'UNESCO.

Si cette déclaration venait à être considérée comme un crime, cela constituerait une page noire dans l'histoire de ce pays. Elle est pourtant protégée, pleinement, par le droit à la liberté d'expression.

Résister à l'injustice, c'est essentiel pour l'être humain. Cela fait partie du métier. On a défendu le droit à la vie, on a demandé une enquête.

C'est notre devoir, en tant qu'avocats, mais aussi en tant qu'individus, envers l'histoire et la société »



Ahmet ERGİN trésorier

« Il est dit que nous avons fait l'apologie du terrorisme et diffusé de la désinformation contre l'Etat, ce qui est totalement faux, comme mes confrères l'ont clairement affirmé.

Deux civils turcs ont été tués, et nous avons simplement demandé qu'une enquête soit ouverte. On ne peut pas tirer des faits ces accusations portées contre nous.

Le procureur de la République, tout comme le ministre de la Justice, a commis un abus de pouvoir. L'objectif est clairement de faire taire le Barreau et de le rendre inefficace. Nous sommes le Barreau, notre mission est bien définie, tout comme celle du ministère public.

- 1. Les éléments ne sont pas établis. L'accusation a imaginé une intention qui n'existe pas.*
- 2. Les informations désignant ces personnes comme terroristes ne reposent sur aucune décision judiciaire.*

Ces poursuites sont infondées et violent la présomption d'innocence.

En tant que Barreau d'Istanbul, nous ne sommes pas compétents pour déterminer qui est journaliste ou non ; cette qualification revient à la Chambre de métier des journalistes.

Au Barreau d'Istanbul, nous défendons le droit à la vie, le droit à l'information et la liberté d'expression. C'est le sens de notre déclaration [du 21 décembre 2024]. C'est pourquoi nous rejetons ces accusations.

Le Barreau d'Istanbul a pour mission de défendre les droits de l'homme. Nous sommes aujourd'hui des cibles, comme notre confrère Firat. Dans son cas, le risque de fuite n'existe

pas. Pourquoi le placer en détention provisoire ? Il y a un usage abusif de la détention provisoire pour des personnes qui offrent toutes les garanties. »

Il revient sur la procédure accélérée de révocation administrative en expliquant qu'ils vont continuer à défendre les droits fondamentaux. Il brandit le programme électoral sur lequel le conseil de l'Ordre a été élu. Il précise que ce programme les gouverne et les oblige. Ils proposaient plus de libertés.

« Défendre la primauté du droit est notre devoir, à nous, au Conseil de l'Ordre, à tous nos confrères, que je tiens à remercier. Je remercie également les présidents des différents barreaux pour leur soutien à Çağlayan et à notre cause. On ne nous fera pas taire. Ces procès ne devraient pas avoir lieu dans un Etat de droit »



Mehmedali BARIŞ BEŞLİ

« Lorsque nous défendons les droits de l'homme, nous ne devons faire aucune distinction fondée sur l'origine ethnique, la religion ou toute autre considération. Les droits de l'homme protègent tout le monde, y compris les journalistes.

Notre déclaration a été publiée à la suite de la détention de quatre avocats et de l'assassinat de deux citoyens turcs. Nous avons appelé à l'application du droit humanitaire international : cela ne peut en aucun cas être illégal.

Et pourtant, lors de la conférence de presse organisée à Şişhane, quatre confrères ont été arrêtés. Nous ne faisons que rappeler l'application du droit. Dire cela ne constitue pas un crime.

On nous accuse d'avoir fait l'apologie du terrorisme, mais notre déclaration ne contient aucun élément permettant de caractériser une telle infraction.

Je reproche au procureur de propager la peur dans la société. Le barreau, lui, ne fait aucune propagande.

Je remercie tous les confrères présents aujourd'hui, qu'ils viennent de Turquie ou de l'étranger. »



Yelda KOÇAK URFA

Yelda Koçak Urfa est une avocate réputée, très active s'agissant de la convention d'Istanbul. Ses propos liminaires provoquent des applaudissements de la salle, vite tempérés par l'intervention de la Présidente.

« Je salue et remercie toutes les personnes présentes.

Le barreau n'est pas seulement une organisation professionnelle. Ce qui est jugé ici, c'est le Barreau d'Istanbul et, à travers lui, l'ensemble des avocats.

Nous sommes confrontés à une non-application des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour constitutionnelle. Can Atalay a été l'une des victimes de ces pratiques.

Il y a en Turquie de nombreux morts au travail. Les responsables ne sont jamais poursuivis. Cette impunité contraste fortement avec la célérité avec laquelle les avocats sont ici poursuivis pour avoir exercé leur mission.

La tenue de ce procès à Silivri constitue en soi une violation du droit à un procès équitable ; ce n'est pas un détail anodin. Elle est contraire aux principes fondamentaux du procès équitable.

L'essence de notre déclaration repose sur la défense des droits garantis par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme. Les documents sur lesquels elle s'appuie sont universels.

La déclaration visée dans l'acte d'accusation n'est qu'une parmi des centaines d'autres, publiées dans le but d'informer le public. Son contenu est fondé sur des sources constitutionnelles et légales. Notre Constitution confie expressément aux barreaux et aux organisations professionnelles la mission de protéger l'État de droit, les droits de l'homme et les droits à la défense. Notre déclaration [du 21 décembre 2024] est également par la loi sur

la profession d'avocat, la loi n°1136, notamment son article 76, qui définit les critères d'établissement des barreaux ainsi que leurs responsabilités juridiques.

Ce n'est pas un crime de défendre les droits de l'homme ; ce qui l'est, c'est d'ignorer les violations qui y sont portées.

Ce procès vise à imposer le silence sur l'affaire [des deux journalistes assassinés]. Il constitue une atteinte grave à la liberté d'expression des avocats. L'indépendance des barreaux et des avocats est un principe universel.

Le Barreau d'Istanbul a toujours ouvert ses portes à toute personne réclamant la défense de ses droits.

Nous nous sommes opposés à toutes les formes d'injustice, sans discrimination, quelle qu'en soit l'origine.

Nous avons soutenu nos confrères en situation de handicap, notamment en mettant en place des logiciels permettant l'exercice de la profession dans des conditions d'égalité. Nous avons également accompagné les victimes des séismes, ainsi que les étudiants victimes de violences et leurs familles.

Le Barreau d'Istanbul est le barreau de toutes et de tous. Il constitue l'un des plus importants garants des droits de l'homme.

Ce n'est pas seulement un droit, mais un devoir, que de s'exprimer sur ces sujets ».



Ezgi ŞAHİN YALVARICI

« Tous mes collègues avant moi l'ont rappelé : la déclaration visée dans l'acte d'accusation relevait d'un devoir et d'une responsabilité. Son objectif était de rappeler les obligations de l'État à la suite de l'assassinat de deux journalistes.

Les États ont trois obligations en matière de protection du droit à la vie : ne pas tuer, ne pas permettre que quelqu'un soit tué, et mener une enquête efficace en cas de décès.

Nous, les avocats, n'avons fait que demander une enquête efficace.

C'est notre responsabilité, en tant que défenseurs des droits de l'homme, de protéger les libertés. Le droit à la défense ne devrait être remis en cause que dans les régimes tyranniques.

Quant à l'accusation de « diffusion de fausses informations au public », elle est infondée. La Commission de Venise elle-même a récemment critiqué la loi sur la liberté d'information. Le chef d'accusation cherche à impressionner, mais il ne repose sur aucun élément concret. »



Ekim BİLEN SELİMOĞLU

« Notre bâtonnier n'est pas le premier à être poursuivi. Pourquoi le barreau et son conseil sont-ils jugés ? »

Durant les années 1980, il y a eu un coup d'État, un état d'urgence. Une époque très similaire à la nôtre. En 1982, un bâtonnier a été arrêté, placé en détention, et accusé d'être contre l'OTAN et proche de l'URSS. Il a passé de nombreuses années en prison. À l'époque, des procureurs comme Süleyman Akil avaient pour cible le barreau. C'était leur mission.

Nous ne permettrons pas que l'histoire se répète.

Aujourd'hui encore, on observe une fusion des trois pouvoirs : exécutif, judiciaire et législatif. Même les arbitres de football sont désignés par le palais présidentiel.

[Il fait référence au changement de procureur général intervenu en octobre 2024. De nombreuses décisions d'enquête ont suivi.]

Le barreau est la première institution à avoir dénoncé les injustices : traitements inhumains, détentions arbitraires de jeunes, violences policières. Nous, les avocats, sommes là — et nous serons toujours là.

Nous sommes fiers de tous nos confrères. Nous les remercions.

Si je suis accusé ici et que je suis tué en sortant de cette salle d'audience, demander l'ouverture d'une enquête sur ma mort serait-il un crime ? N'ai-je pas le droit de vivre, même si je suis qualifié de criminel ?

Nous avons déjà été jugés et acquittés dans cette affaire par l'assemblée générale extraordinaire de notre barreau.

Vous ne pouvez pas nous juger : les seuls à en avoir la légitimité sont nos confrères, ceux qui nous ont élus. Nous ne rendons compte qu'à eux.

Nous avons plus de chance que vous : des milliers de confrères, des associations professionnelles, des barreaux entiers nous soutiennent. Demain, si vous deviez être jugé, rien ne dit qu'un confrère serait là pour vous.

Ils ont essayé de nous diviser avec la création du « deuxième barreau ». Aujourd'hui, ils essaient de nous criminaliser. »

« Savunma susmadi, susmayacak » — La défense ne s'est pas tue, elle ne se taira pas.



Bengisu KADI ÇAVDAR

« Nous rejetons les accusations. Notre action était un devoir de respect vis-à-vis de l'État de droit, un devoir que de nombreuses autres administrations devraient remplir. Je suis en accord avec les déclarations précédentes de mes confrères »

Le dernier membre du Conseil de l'Ordre, **Metin İRİZ**, n'a pas été cité correctement et ne s'est pas présenté, ni son avocat.

Les déclarations des accusés ont pris fin à 16h30.

La présidente du tribunal a indiqué son intention de clôturer l'audience à 17h ce mercredi et de la reprendre le lendemain, jeudi 29 mai. Elle a précisé que les avocats pouvaient s'exprimer comme ils l'entendaient mais uniquement jusqu'à cette heure.

Maître Arzu Becerik a insisté pour poursuivre les plaidoiries, rappelant qu'une autre affaire, celle du conseiller de l'Ordre Firat Epözdemir, se tenait en parallèle ce jeudi à Istanbul.

Elle a refusé qu'il n'y ait qu'une seule plaidoirie de la défense par accusé.

La présidente a maintenu sa position de terminer l'audience à 17h00 et a indiqué que la suite de l'audience serait poursuivie le lendemain.

Maître Arzu a demandé que sa position soit consignée dans le procès-verbal. Elle a demandé à renvoyer l'affaire mais la présidente a souhaité continuer dès le lendemain. Elle a expliqué que si les accusés se présentaient, elle continuerait. Son attitude a été jugée très désagréable par les confrères présents.

Maître Arzu a cité notamment un article du code pénal turc disposant que les plaidoiries devaient suivre immédiatement les déclarations des accusés car il est nécessaire que leur impact soit maintenu. Elle a voulu continuer au-delà de 17h00.

Une autre avocate a exigé la confirmation du renvoi et qu'il n'y ait pas d'audience ce jeudi.

La présidente a une nouvelle fois maintenu sa position : fin de l'audience à 17h00 et poursuite des débats ce jeudi.

Le bâtonnier est intervenu pour affirmer qu'il assisterait à l'audience relative à l'affaire concernant Firat Epözdemir à Istanbul ce jeudi. Il a indiqué à la présidente qu'il devait être présent aux deux audiences en raison de son titre et en a appelé à elle pour prendre une décision.

Cette demande a également été rejetée par la présidente après s'être entretenue avec ses deux assesseurs.

Maître Arzu, avocate du Bâtonnier, a débuté sa plaidoirie. Elle est revenue sur la question du lieu de l'audience, critiquant le choix de Silivri. Elle a estimé qu'il s'agissait là d'une mauvaise décision. Elle a estimé qu'il aurait été possible de trouver une grande salle au sein du tribunal de Çağlayan à Istanbul. Le barreau aurait également pu trouver une salle de conférence.

Elle a rappelé qu'ils ont fait appel de cette décision car ils ne voulaient pas venir à Silivri. La présidente a refusé cette demande de tenir le procès à Istanbul en arguant du nombre important d'avocats et d'accusés. L'avocate a rappelé que cette décision portait atteinte aux droits des 67 000 avocats inscrits à l'Ordre d'Istanbul et que ce procès aurait dû se tenir au

Palais de justice d'Istanbul. Dans la mesure où il y aura plusieurs audiences, c'est un sujet important pour la suite de cette affaire. En outre la présomption d'innocence des accusés a été bafouée.

L'absence de respect du principe d'égalité des armes a également été pointée, en raison de l'absence du procureur. Les avocats ont exprimé leur refus de voir cette situation se normaliser.

La démarche *amicus curiae* initiée par la Conférence des Bâtonniers a été présentée. Maître Arzu a demandé l'intervention du Président de la Conférence, Jean Raphaël FERNANDEZ, ce qui lui a été refusé par la présidente.

L'avocate a ensuite demandé l'audition de plusieurs témoins, en particulier des avocats arrêtés avant la publication de la déclaration du 21 décembre 2024.

Après avoir interrogé sur la présence de l'un d'entre eux, la présidente a immédiatement refusé de l'entendre au motif que son témoignage n'apporterait aucun élément nouveau au dossier.

Maître Serif Ozgur, avocat de la défense, a sollicité à son tour le renvoi de l'affaire.

Maître Baran Doğan est intervenu à son tour. Il a rappelé que cinquante avocats kurdes étaient actuellement détenus et que de nombreux membres d'organisations de défense des libertés avaient été arrêtés.

Il a rappelé que le tribunal juge sur la base de réquisitions du parquet. Or, la matérialité des faits n'a pas été caractérisée et il s'interroge à ce titre sur les faits qui pourraient constituer une propagande du terrorisme.

Si l'acte d'accusation évoque des événements liés au PKK et au terrorisme, aucun lien direct n'est établi avec le barreau.

Il a insisté sur la nécessité de distinguer les fonctions et garanties propres aux procureurs, aux juges et aux avocats, en rappelant l'exigence fondamentale d'indépendance pour chacun de ces acteurs.

L'avocat, a-t-il précisé, est aussi un acteur de transformation du droit, ce qui suppose un système juridique stable et garant des libertés fondamentales.

En conclusion, il a exprimé le désarroi de la défense face à une procédure dans laquelle elle n'attend désormais plus aucune justice.

L'audience a bien pris fin peu après 17h00.

Après quitté la salle d'audience, l'ensemble des avocats turcs s'est rassemblé à l'extérieur du tribunal. Il ne leur a cependant pas été possible de tenir une conférence de presse devant l'édifice, de sorte qu'ils se sont éloignés de plusieurs centaines de mètres, pour dépasser les limites de l'emprise carcéral.

Le Bâtonnier s'est alors exprimé devant les médias turcs, entourés de son conseil de l'Ordre et de ses défenseurs.

Les débats ont repris le lendemain matin, jeudi 29 mai 2025, en l'absence du Bâtonnier et de l'ensemble des membres du Conseil de l'Ordre, restés à Istanbul. Aucun membre de la délégation internationale n'a fait le déplacement jusqu'à SILIVRI.

Compte tenu de l'absence de citation en bonne et due forme du dernier membre du Conseil de l'Ordre, Metin İRİZ, et de l'absence des accusés, lesquels avaient adressé une lettre d'excuse, la présidente a été contrainte d'ordonner le report de l'affaire à une date ultérieure, soit les **9 et 10 septembre 2025**.

III. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS ET DE L'AUDIENCE

Sur le déroulement du procès du 28 mai 2025 :

Les longues déclarations préliminaires de chacun des accusés n'ont pas eu pour objectif de convaincre le tribunal de l'inanité des chefs de poursuite à leur encontre.

Bien au contraire, il ne semblerait qu'aucun des accusés ne soit dupe de l'enjeu politique du procès intenté par les autorités d'Ankara visant à remettre en cause l'indépendance du barreau d'Istanbul et de ses 67.000 membres.

Ils n'ignorent pas que les décisions sont prises loin de SILIVRI et que le nouveau procureur général d'Istanbul à l'origine de cette procédure, Akin GÜRLEK, ancien secrétaire d'Etat à la justice a été spécialement nommé à cette fonction en octobre 2024 pour engager ce type de procédure, en contrariété flagrante avec les exigences du procès équitable.

De multiples enquêtes ont ainsi été ouvertes depuis son arrivée au parquet général.

Les déclarations du Bâtonnier et des membres du conseil de l'Ordre ont pour objectif d'être consignées au procès-verbal d'audience et sont prises pour l'Histoire.

Ils entendent démontrer également l'absurdité des chefs de poursuites du parquet général d'Istanbul ainsi que les nombreuses irrégularités et contradictions qui ont émaillées la procédure.

Sur la décision de report de l'audience au 9-10 septembre 2025 :

Alors que la présidente avait jusque-là refusé tout renvoi et semblait déterminer à conclure l'affaire dès le jeudi 29 mai 2025, elle a été contrainte au report de l'affaire en raison d'une irrégularité de procédure : l'absence de citation en bonne et due forme de Metin IRIZ, membre du Conseil de l'Ordre.

Metin IRIZ aurait pu se rendre à SILIVRI et comparaître spontanément. Il a cependant été décidé par le barreau qu'il ne compareisse pas, afin de forcer le tribunal à renvoyer l'affaire.

Le tribunal a ordonné un renvoi assez lointain, alors qu'une date plus proche aurait été possible, en vue de faire le nécessaire pour que la citation de Metin IRIZ soit réalisée dans le respect de la procédure pénale. Pour autant, les membres du barreau d'Istanbul ont noté avec soulagement que la présidente n'avait pas ordonné de mandat d'amener à l'encontre de Metin IRIZ.

Le Bâtonnier et les membres du conseil de l'Ordre se sont déclarés satisfaits de cette première journée d'audience et de la décision de report, bien qu'ils reconnaissent qu'une épée de Damoclès se trouve désormais au-dessus de leurs têtes.

IV. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS

Les prochaines audiences sont fixées les 9 et 10 septembre 2025, toujours à SILIVRI.

La citation en bonne et due forme de Metin IRIZ est attendue, bien qu'une nouvelle irrégularité ne puisse être totalement exclue, auquel cas un nouveau report serait ordonné.

Il est en effet impératif que le dernier membre du Conseil de l'Ordre soit entendu avant que la parole ne soit donnée à chaque avocat de la défense. La présidente a d'ores et déjà annoncé qu'elle restreindrait l'expression de la défense à un avocat pour un accusé.

A l'issue des plaidoiries de la défense et des réquisitions du procureur, le fond de l'affaire devrait être abordé. Cette particularité laisse supposer qu'un nouveau report est probable à l'issue de la prochaine audience des 9 et 10 septembre 2025.

L'impact de la délégation internationale présente à SILIVRI ce 28 mai 2025 a cependant été incontestable et il convient de mobiliser tout autant les barreaux étrangers pour les prochaines audiences.

Il pourrait être également opportun que les barreaux membres de l'OIAD interpellent par courrier directement les consulats et représentations diplomatiques turques à l'étranger afin d'accroître la pression internationale sur les autorités d'Ankara.



La délégation internationale présente à Silivrie le 28 mai 2025



Conférence de presse du Bâtonnier kaboglu devant la prison de Silivri le 28 mai 2025

E. Procès pénal de Firat Epözdemir

I. CONTEXTE DE L'AUDIENCE

Rappel des faits, de l'enquête et de la procédure judiciaire

L'enquête menée contre Firat Epözdemir, membre d'origine kurde du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul, a été menée concomitamment à celle dirigée contre le barreau. Cette enquête a débuté le 21 décembre 2024, dans le prolongement de la déclaration du barreau relative au décès de deux journalistes en Syrie.

Le 7 janvier 2025, le Bâtonnier Ibrahim Kaboglu et les membres de son conseil ont été convoqués par la police pour être interrogés. Firat Epözdemir a également été auditionné à cette occasion.

Les poursuites à l'encontre du Bâtonnier et du conseil de l'Ordre ont été autorisées par le ministère de la Justice le 14 janvier 2025.

Le 23 janvier 2025, à son retour d'un déplacement au Conseil de l'Europe à Strasbourg, Firat Epözdemir a été arrêté par les autorités turques à Istanbul.

Interrogé par les services du procureur général d'Istanbul, il a comparu le 25 janvier 2025 devant le tribunal pénal d'Istanbul et placé en détention provisoire dans le complexe pénitentiaire de Silivri, principalement pour « *propagande terroriste* ».

Les autorités turques ont saisi l'occasion des poursuites contre le barreau d'Istanbul pour rouvrir opportunément une affaire vieille de 10 années concernant Firat Epözdemir, clôturée et classées sans suite à l'époque.

A l'occasion du débat sur sa détention provisoire, il est apparu que les accusations particulières suivantes avaient été retenues à son encontre :

- Appartenance au HDK (*Halkların Demokratik Kongresi*, Congrès démocratique du peuple) de Bagcilar (arrondissement de la ville d'Istanbul). Le HDK est une union de d'associations et de partis politiques de gauche turcs. Il est reproché à Firat Epözdemir de mener « des activités illégales » et de présider le HDK à Bagcilar ;

- Participation à un voyage et à un groupe WhatsApp « *Diren Cizre* » (« Résistez, Cizre »);
- Port d'un foulard aux couleurs kurdes (vert, rouge, jaune).

Les preuves principales de l'accusation reposeraient notamment sur des tableaux excels et des photographies.

Cette opération du parquet général d'Istanbul est avant tout politique : Firat Epözdemir se sait personnellement visé depuis son élection au conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul en raison de ses origines turques.

Le placement en détention provisoire de Firat Epözdemir a suscité une vague d'indignation dans l'ensemble des barreaux européens.

Au moment de l'ouverture de son procès, le 29 mai 2025, il était détenu depuis plus de 4 mois à Silivri.

II. DÉROULÉ DE L'AUDIENCE DU JEUDI 29 MAI 2025

La délégation internationale présente à Istanbul dans le cadre du procès du Bâtonnier d'Istanbul et du conseil de l'Ordre, qui n'a pas eu besoin de se rendre à Silivri, est présente en nombre à l'occasion de la première audience du procès de Firat Epözdemir.

Cette audience s'est tenue le 29 mai 2025 à 14h00 au palais de justice de Çağlayan devant la 24^{ème} chambre de la Haute Cour pénale d'Istanbul.

Une foule importante se presse avant 14h00 aux portes de la salle d'audience. Les avocats, les proches et les membres de la délégation internationale tentent de pénétrer dans la salle à l'ouverture des portes. Des agents de sécurité filtrent l'entrée et ne laissent passer que les avocats turcs présents dans l'affaire, ainsi que certains proches et quelques observateurs.

La tension règne et les portes de la salle d'audience de la 24^{ème} sont ensuite fermées à clef.

Il est indiqué que des salles d'audience vont être ouvertes à proximité afin de suivre les débats en visioconférence. Les membres de la délégation internationale n'insistent pas plus afin d'éviter tout incident pouvant nuire aux intérêts de l'accusé.

Nous nous rapatrions dans une salle d'audience attenante, vite remplie également. Une troisième salle d'audience est également ouverte pour l'auditoire turque. Les observateurs et avocats étrangers occupent une bonne partie de la deuxième salle d'audience où il est possible de voir et d'entendre (difficilement) les débats qui se tiennent en parallèle devant la 24^{ème} chambre.

L'audience qui a débuté peu après 14h00 a duré jusqu'à 17h00.

Firat Epözdemir a préparé une déclaration écrite réfutant les accusations portées contre lui.

Le texte suivant synthétise cette déclaration écrite et sa prise de parole lors de l'audience de la 24^{ème} chambre de la Haute Cour pénale d'Istanbul :

« Malheureusement, je suis détenu injustement et illégalement depuis environ 4 mois. L'acte d'accusation contre moi a été préparé le mois dernier et envoyé à la 24e Haute Cour pénale d'Istanbul.

L'acte d'accusation comporte trois allégations:

1^{ère} Allégation : Je suis accusé de mener des activités illégales. On prétend que je suis le président du HDK (Congrès démocratique du peuple) de Bağcılar.

A. Je n'ai jamais eu de fonctions au HDK jusqu'à présent.

B. Le HDK ne dispose pas d'une unité appelée Présidence Bağcılar.

C. Municipalité de Bağcılar aux élections locales du 30 mars 2014 : Ma candidature en tant que coprésident (HDP) a été interprétée de manière très erronée comme celle de président du HDK Bağcılar.

D. Le HDK est une organisation officielle, qui dispose d'un site internet et qui opère en Turquie depuis environ 14 ans. Elle organise des réunions officielles depuis 2014. Elle est composée de nombreux partis politiques et organisations de la société civile. S'il s'agit d'une organisation illégale, pourquoi l'avez-vous autorisée ? »

Firat Epözdemir demande au tribunal comment il aurait pu savoir que cette organisation, qui existe depuis 15 ans en Turquie, mènerait des activités terroristes, alors que l'État turc ne le sait pas lui-même.

Firat Epözdemir explique qu'ils ont gagné les élections mais que les autorités ne voulaient pas donner le pouvoir aux « terroristes ». Il comparaît aujourd'hui car il siège au conseil de l'ordre du Barreau d'Istanbul. S'il n'en était pas membre, il ne serait pas là aujourd'hui.

Il rappelle que les autorités ont demandé aux services de police des informations sur lui et qu'ils ont rassemblé toutes les informations en seulement 3 heures et demie.

Il savait qu'il serait arrêté à son retour de Strasbourg mais il n'a pas hésité à rentrer « car on sait si on a commis un crime ou non ».

Les autorités ont dit que Firat Epözdemir et ses amis étaient « à l'étranger ». Il rappelle qu'il se trouvait à Strasbourg dans le cadre d'un voyage planifié.

Il a été placé en garde à vue dès son arrivée en Turquie.

L'enquête sur l'affaire initiale a duré plus de dix ans et aucun élément criminel n'a été trouvé.

Cette affaire a été classée.

Les autorités, qui ne pouvaient pas l'arrêter uniquement sur la base des éléments de cette affaire, ont alors annoncé de nouvelles preuves, comme des photos de l'époque (même si celles-ci ne reflètent pas la réalité).

Firat Epözdemir rappelle que son oncle a été assassiné et qu'il a rencontré un avocat qui défend les droits de l'homme quand il avait 15 ans. Il se proclame socialiste, dit qu'il a été battu par la police une fois alors qu'il défendait les droits de l'homme. De tout cela, il a forgé une conviction : défendre les droits humains.

Firat Epözdemir explique que les autorités devraient supprimer la partie sur les droits de l'homme de la Constitution turque si elles ne veulent pas que les avocats les défendent. Ce sont à la fois des droits et des responsabilités de la profession d'avocat.

Il affirme que même le procureur en charge de l'enquête ne croit pas à ses propres accusations.

« Je continuerai à me battre pour un monde meilleur. Nous devons nous battre. Si nous ne nous battons pas, ce pays ne sera pas différent de la Palestine. »

En bref, les accusations sont infondées et je conteste ce qui m'est reproché. Si vous avez des questions, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Le juge pose une question sur ce qu'il a fait à Cizre et sur le « Hendek savasi » (Il fait référence au soulèvement des habitants de Diyarbakir survenu en 2015-2016).

« 2^{ème} Allégation » : il est affirmé que le voyage à Cizre [ville kurde à la frontière de la Syrie] que nous avons effectué du 11 au 13 septembre 2015- ainsi que le groupe WhatsApp créé pour ce voyage - ont été effectués sur instructions du HDK.

A- Le voyage susmentionné à Cizre a été effectué sur décision du Conseil d'administration de l'Ordre des avocats de Diyarbakir en date du 09.09.2015 et sur convocation de la même date, ainsi que sur convocation de certaines institutions juridiques. Plus de 400 avocats de toute la Turquie ont participé à ce voyage.

Je me suis rendu à Diyarbakir pour Tahir Elci (ancien bâtonnier de Diyarbakir assassiné). Je ne me souviens pas très bien de ce qui s'est passé exactement, mais quand j'étais là-bas, il y a eu des incidents à Diyarbakir.

B. Avec une quarantaine de confrères, nous avons décidé d'aller à Cizre. Un confrère a alors décidé de créer un groupe WhatsApp uniquement pour organiser ce voyage.

Ce groupe WA a été destiné à organiser le voyage aller-retour à Cizre. Après le voyage de trois jours, ce groupe devait être supprimé. C'était le seul objectif de ce groupe. Toutes les communications de ce groupe sont archivées et sont versées au dossier. Le premier message indique : « ce groupe a été créé pour organiser l'aller-retour du voyage à Cizre ».

Je n'ai échangé aucun message dans ce groupe. Ce groupe s'appelait « Diren Cizre » (Résistez, Cizre).

J'ai même rendu visite à ma mère à Siirt/Baykan à cette occasion. Je n'étais donc même pas à Cizre pendant toute cette période.

C. Une enquête a été menée contre moi concernant notre visite à Cizre et le groupe WhatsApp, et comme il n'y avait aucun élément de crime, une ordonnance de non-lieu {« KYOK » en turc} a été rendue.

Bien que cette décision est aujourd'hui définitive, elle a été levée pour des motifs illégaux uniquement dans le but de m'arrêter.

F. L'affirmation selon laquelle notre visite à Cizre et la création du groupe WhatsApp ont été effectuées sur les instructions du HDK est une affirmation infondée et aucun élément de preuve n'a été versé au dossier.

Selon Firat Epözdemir, son nom a été retrouvé par hasard dans un tableau Excel : il s'agirait aujourd'hui de la seule preuve en possession du procureur général de son « implication ».

« Les médias ont amplifié cette affaire. Ils ont donné l'impression que nous avons été invités à rejoindre ce groupe WhatsApp pour agir au nom du HDK. C'est absurde.

C'est une injure à nos confrères : y a-t-il besoin d'instruction pour créer un groupe Whatsapp ?

Il a été dit que nous avons décidé de nous rendre à Cizre après une déclaration du HDK.

Cela est également inexact.

L'acte d'accusation contient cinq déclarations du HDK dont trois d'entre elles datent de 2016 et les deux autres plusieurs mois après le voyage de Cizre.

[Les déclarations du HDK sont postérieures au déplacement à Cizre].

En outre, la plupart de ces déclarations ne sont pas faites au nom du HDK, mais par des porte-paroles du HDK en leur nom propre.

Ce qui est frappant, c'est que ladite déclaration [c'est-à-dire l'instruction donnée par le HDK] ne figure même pas au dossier.

Il est tout à fait incroyable que nous soyons accusés de cela sans aucune preuve objectivement vérifiable. C'est avec ces accusations abstraites que j'ai été arrêté.

On dit que j'ai soumis mon libre arbitre à celui HDK, mais mon libre arbitre n'est pas si simple.

3^{ème} allégation : Avant les élections législatives du 7 juin 2015, où j'étais candidat pour le 3^e district d'Istanbul, on a prétendu que le foulard vert, jaune et rouge [les trois couleurs kurdes] que je portais sur mon cou pendant la campagne électorale était de la propagande au profit d'une organisation illégale.

Au cours d'une campagne électorale, il arrive que des personnes nous remettent des foulards.

Il a été établi par de nombreuses décisions de la Cour de cassation que le prétendu port d'un foulard autour du cou ne constitue pas une infraction.

Je n'ai jamais vu de drapeau d'organisation terroriste et je sais que je ne portais pas un tel drapeau autour du cou.

Bien que je le conteste, il a été affirmé que l'écharpe qui est censée être autour de mon cou figure sur une photographie, enregistrée sur un disque dur saisi lors d'une perquisition au domicile de Ferit Kelesoglu le 1^{er} janvier 2024. Reste à savoir si cette photo est authentique. Je ne sais pas si c'est une photo originale.

Il est clair que le délai de prescription du procès est dépassé et que la prescription est aujourd'hui acquise.

Pourquoi aucune mesure immédiate n'a-t-elle été prise concernant la photographie prétendument saisie le 1^{er} janvier 2024, et pourquoi m'a-t-elle été présentée seulement 13 mois après sa découverte au motif qu'elle constituerait un élément d'un crime ?

Les médias ont relaté cet événement en indiquant que dans la maison de Ferit Kelesoglu, qui a été arrêté, des photos de moi ont été retrouvées. D'autres photos avec Ferit Kelesoglu portant des armes ont également été trouvées dans la maison.

Mais qu'est-ce que j'ai à voir avec le fait que ces photos aient pu être trouvées dans la maison de quelqu'un d'autre ?

Le dossier indique que j'ai eu des contacts avec des personnes qui ont été condamnées et qui ont un casier judiciaire.

Mais pour être clair, ce qu'ils ont oublié dans ce dossier, c'est que je suis avocat.

Bien sûr que j'ai des contacts avec des personnes qui ont été condamnées ! C'est mon travail ! J'ai parlé avec plus de 600 personnes licenciées par décret (KHK en turc), dont 100 d'entre eux sont avocats.

Est-ce qu'il y a eu une enquête sur ces personnes ? Non.

*Est-ce qu'il y eu un jugement à leur rencontre ? Non.
C'est l'essence même du KHK.*

Cette liste comprend mon frère qui est gynécologue. C'est quelqu'un qui donne aussi de l'argent aux patients qui n'en ont pas. Il a travaillé à Tatvan (est de la Turquie) et je lui ai rendu visite. Il avait 50 patients ce jour-là. Lorsque nous sommes allés dîner, nous avons appris qu'il n'avait reçu des honoraires que de trois patients. Mais croyez-moi, ce médecin a travaillé pendant des années dans des hôpitaux publics. Il ne voulait pas avoir sa propre clinique privée, alors qu'il aurait pu gagner beaucoup plus d'argent, mais il ne l'a pas fait parce que les patients qui viennent dans les hôpitaux publics ont davantage besoin d'aide.

Mais ce bon médecin a été démis de ses fonctions par décret (KHK). Il a été autorisé à reprendre son activité après avoir fait appel, mais il est également condamné. Le dossier contient également une conversation téléphonique que j'ai eue avec mon propre frère, comme preuve. »

Le président du tribunal interpelle Firat Epözdemir sur le contenu du groupe Whatsapp : il y aurait des messages concernant les faits de policiers, des photos de personnes tuées, etc.

Firat Epözdemir répond qu'ils sont partis à la demande du barreau de DIYARBAKIR. Il souligne le fait qu'il n'a pas rejoint ce groupe, mais qu'il a été « *ajouté* ».

Sa déclaration écrite se concluait en ces termes :

*« Bien qu'il n'y ait aucune preuve qui nécessiterait qu'une action en justice soit intentée contre moi, la raison la plus importante pour laquelle je suis détenu depuis environ quatre mois est la suivante : **j'ai été élu membre du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul le 20 octobre 2024** ! Si je n'avais pas été élu membre du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul, je n'aurais pas été détenu et arrêté ».*

Le **Bâtonnier Ibrahim Kaboglu** prend maintenant la parole. Il parle des avocats qui sont venus de Turquie et de l'étranger : trente avocats d'Afrique, des Bâtonniers de plusieurs pays européens, ainsi de nombreuses associations similaires aux ordres locaux turcs. Une partie de ces délégués n'a même pas pu pénétrer dans la salle d'audience.

Hurrem Sonmez, membre du conseil de l'Ordre et secrétaire générale de l'ordre d'Istanbul, prend la parole :

« Firat est président de l'Organisation des droits des avocats au sein du barreau d'Istanbul. Maintenant qu'il est détenu, cela signifie que les avocats sont également lésés et, par ricochet, cela affecte leurs clients.

Nous demandons que l'arrestation de notre confrère soit levée. »

Le bâtonnier Kaboglu reprend la parole.

« Les deux affaires (celles de Firat Epözdemir et les poursuites contre l'Ordre) sont étroitement liées. Quel est l'intérêt de séparer ces deux procédures ? Quel est l'intérêt de mener une procédure à Caglayan et l'autre à Silivri ? Cette séparation est contraire au principe d'un procès équitable. Je tiens à attirer votre attention sur ce point.

Nous n'avons jamais rencontré un tel manque de dialogue entre l'accusation et la défense.

Nous avons fait en sorte d'avoir 5 femmes 5 hommes dans notre conseil de l'ordre. Maintenant que Firat n'est plus là, nous n'avons plus d'équilibre.

Il y a 4 mois et 1 semaine, j'en ai informé le procureur. Je vais le répéter. Le procureur a alors souligné qu'il n'y avait aucun motif pour arrêter Firat Epözdemir. Firat a mentionné son origine ethnique. Mais je dis qu'en tant qu'être humain, être privé de sa liberté n'est guère moins grave que d'être privé de la vie.

Avant de pouvoir procéder à un examen de fond, il faut s'assurer que les règles de procédure doivent d'abord être correctement mises en œuvre.

Ici se sont succédées les violations des droits des enfants, de la famille mais pas seulement. Firat n'est pas seulement un fils, un père, il est aussi un membre de la grande famille des avocats. Il a des clients qui sont aujourd'hui désavantagés.

Notre collègue a été privé de sa liberté de manière arbitraire, cela porte préjudice à tous les citoyens et cela viole les droits constitutionnels de ses clients, en particulier les articles 36 et 40 de la Constitution turque, car ces clients ne peuvent pas compter sur l'assistance juridique de leur propre avocat.

Firat est aussi élu au conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul, l'un des barreaux les plus importants au monde. Le barreau est une institution démocratique indépendante qui exerce en vertu de l'article 2 de la constitution (Etat de droit démocratique) ».

Le Bâtonnier Kaboglu souligne l'importance de l'article 138 de la constitution turque :

« Il s'agit d'un article très important et je l'ai toujours souligné à mes étudiants à l'université »

Cet article concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire : les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions ; ils statuent en toute conscience, conformément à la Constitution et à la loi. Aucun organe, autorité, bureau ou personne ne peut donner d'ordres ou d'instructions aux tribunaux et aux juges dans l'exercice de leur autorité judiciaire ; ils ne peuvent envoyer de circulaires ; ni formuler de recommandations ou de suggestions.

Il expose les motifs juridiques selon lesquels Firat Epözdemir devrait être poursuivi sans être détenu.

"Nous savons tous que l'arrestation est la sanction la plus sévère avant la mise à mort, c'est ce que l'on nous apprend depuis la première année de droit. L'essentiel est d'être jugé sans arrestation même s'il y a un soupçon de culpabilité, car dans un État démocratique, la liberté est le principe fondamental, la restriction est l'exception. Pour Firat Epözdemir, en tant qu'individu, en tant que citoyen, en tant qu'être humain, il n'y a absolument aucune condition constitutionnelle à son arrestation (et sa détention).

Une condamnation de Firat n'aura pas seulement des conséquences pour lui en tant que père, personne et avocat, mais aussi pour l'ensemble de notre système juridique. Je vous demande de prendre une décision conforme à l'article 138 de notre constitution ».

Le Bâtonnier évoque la nouvelle convention européenne de protection de la profession d'avocat et le colloque organisé par le barreau deux jours plus tôt. Il rappelle que la Turquie est membre du conseil de l'Europe et qu'elle devrait signer cette convention.

Il expose qu'il n'y a aucun risque de fuite.

En tant que professeur de droit à l'Université, ancien parlementaire et avocat, il demande sa libération de Firat Epözdemir.

Le Bâtonnier du barreau de Muş prend la parole.

Il se dit honoré de défendre Firat Epözdemir en présence de ses confrères et du Bâtonnier Kaboglu. Il explique qu'ils essayent depuis six mois de revenir sur le terrain juridique.

Les activités d'un des plus grands barreau du monde sont mises à mal. Un barreau qui lutte contre les féminicides, pour les enfants, pour les minorités.

Il évoque brièvement la période difficile de 2015 à Diyarbakir et de ses environs. Il a vécu en tant qu'avocat spécialisé dans les droits de l'homme les difficultés rencontrées par la population à cette période.

Il termine sa prise de parole en affirmant que Firat Epözdemir est un excellent avocat et qu'il est indispensable.

Baran Dogan, l'un des avocats de Firat Epözdemir, intervient à son tour.

Il parle de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et du fonctionnement du nazisme lorsque les personnes indésirables étaient arrêtées. On pouvait ensuite trouver un article de loi pour justifier telle arrestation. C'est également ce qui se passe ici aujourd'hui.

« Il y a beaucoup de déclarations de policiers. Ce qui n'est pas normal, c'est que leurs déclarations ne correspondent pas aux accusations.

Sommes-nous au Moyen Âge pour poursuivre quelqu'un de la sorte ? Il faut des preuves pour pouvoir poursuivre quelqu'un. Où sont les documents numériques du HDK ? Il n'y en a pas ?

J'ai cherché partout. J'ai examiné le dossier pendant des mois et si les preuves ne correspondent pas, que faisons-nous ici ? Les preuves ne sont pas dans le dossier. Et vous devriez savoir à quel point cela constitue une violation des droits de l'homme et à quel point c'est totalitaire.

Ils ont perquisitionné une maison sans aucun soupçon. Il doit exister un soupçon avant de pouvoir perquisitionner la maison de quelqu'un. Si cette personne est avocat, ces exigences sont encore plus strictes. Ils ont perquisitionné la maison et n'ont rien trouvé qui puisse étayer les soupçons.

Ils disent avoir des preuves solides. Mais sur quoi cela repose-t-il ? Pourquoi cela n'est-il pas mentionné ?

Par exemple : le procureur ordonne à la police d'enquêter sur ses contacts avec une organisation terroriste. La police répond : « Il existe un soupçon qu'il soit membre d'un groupe d'avocats du KCK. Cela nécessite encore des preuves ».

Pourquoi mettre dans le dossier quelque chose qui nécessite encore des preuves ?

Il est soupçonné d'avoir rendu visite à des personnes en détention provisoire pour des liens présumés avec une organisation terroriste ?

J'ai indiqué que je souhaitais obtenir des preuves HTC [il s'agit des relevés du fournisseur de téléphonie précisant les numéros d'appel et la durée des communications]. Mais à qui a-t-il parlé ? Il a parlé à des suspects et à ses clients. Monsieur le juge, nous ne devrions pas être avocats, alors ? Si nous ne sommes pas autorisés à parler à nos clients, qu'attend-on de nous ?

Ce qui n'est pas dit ici, c'est que les accusations portées ne sont que des prétextes pour le poursuivre parce qu'il est membre du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul.

Le procureur a commencé par accuser Firat d'être membre du HDK Bagcilar.

Il parle donc d'un fichier Excel dans lequel son nom apparaît. Mais il ne s'agit que du rapport d'un policier. Où se trouve donc ce fichier Excel ? Pourquoi ne pas fournir la liste complète des personnes figurant sur cette liste ? Une telle liste existe-t-elle seulement ?

Je pense que le procureur se méprend quant au contenu du dossier.

Examinons donc les documents de manière objective. Il existe donc un rapport sur une feuille Excel où apparaîtrait le nom de Firat Epozdemir. Nous ne savons pas où se trouve Firat dans ce fichier Excel. Mais ce qui est frappant, c'est que, selon le rapport de police, il existe 20 régions du HDK. Dans les régions citées dans le rapport, il n'est pas fait mention de Bagcilar. La ville de Bagcilar ne figure donc pas dans le fichier Excel, selon le rapport du policier, mais Firat est membre de la région de Bagcilar du HDK ? C'est contradictoire et inexact.

Le dossier indique que la police a écrit « c'est une région dangereuse. Beaucoup de gens sont morts ». Et vous demandez alors ce que font les avocats dans cette région ? C'est le travail d'un avocat spécialisé dans les droits de l'homme de se rendre dans une région où des violations des droits de l'homme sont commises ».

L'avocate Pinar Bayram, associée de Firat Epözdemir, prend la parole pour évoquer la jurisprudence et l'absence de condamnation dans des affaires similaires. Plusieurs personnes soupçonnées d'être membres du HDK ont été acquittées.

Elle revient sur la photo :

« Le propriétaire de la photo en question, Ferit Kelesoglu, a également été interrogé à ce sujet. Lors de son interrogatoire, aucun drapeau n'a été mentionné. Dans son cas, les couleurs kurdes ont été discutées, et il a été disculpé de cette accusation.

Donc, ce qui est punissable pour une personne ne l'est pas pour une autre dans ce pays ? »

Elle précise enfin que Ferit Kelesoglu a également été interrogé sur l'authenticité de cette photo et qu'il n'avait pas de réponse à cette question.

Les débats étant terminés, le président a donné la parole au procureur.

Le procureur a sollicité le maintien en détention de Firat Epözdmir.

Le Président s'est retiré pour délibérer et a ordonné la suspension des débats.

Peu avant 17h00, après une courte pause, le Président est revenu et a annoncé la remise en liberté de Firat Epözdemir.

Les trois salles d'audiences se sont très vite vidées, sous les applaudissements, les vivas et les chants et l'ensemble des avocats turcs et étrangers se sont rassemblés dans le grand hall du tribunal pour une photographie de groupe.

Le Bâtonnier Kaboglu et les membres de son conseil, suivis de la délégation internationale, se sont ensuite rassemblés devant le palais de Justice d'Istanbul, sur l'esplanade entouré de grilles anti-émeute, interdite au rassemblement. Une conférence de presse a été tenue devant quelques médias turcs.

La levée d'écrou de Firat Epözdemir s'est réalisée à Silivri : celui-ci a été contraint de regagner la prison en véhicule cellulaire (c'est-à-dire enfermé dans une cage dans le fourgon d'escorte durant le trajet jusqu'à la prison de Silivri, soit environ deux heures). Le Bâtonnier et son conseil de l'Ordre ont décidé de se rendre à Silivri afin d'accueillir Firat Epözdemir dès sa libération.

Il a ensuite été accueilli au siège du barreau d'Istanbul tard dans la soirée, à son retour à Istanbul, et l'ensemble des avocats présents, turcs et étrangers, ont pu célébrer sa libération.

III. ANALYSE CRITIQUE DU PROCÈS ET DE L'AUDIENCE

Le procès intenté contre Firat Epözdemir repose sur une affaire vieille de dix ans et qui a abouti à une ordonnance de non-lieu.

De l'avis quasi-unanime des confrères et observateurs turcs de ce procès, ce dossier a été rouvert par le procureur général d'Istanbul dans l'objectif de nuire à Firat Epözdemir, avocat aux origines kurdes, récemment élu membre du conseil de l'Ordre d'Istanbul.

La détention provisoire décidée fin janvier 2025 se fonde sur un dossier vide de preuve et d'allégations anciennes, déjà réfutés. Cette détention peut être qualifiée d'arbitraire et d'instrument d'intimidation à l'encontre des autres membres du conseil de l'Ordre d'Istanbul.

Les confrères du barreau d'Istanbul demeuraient toutefois optimistes quant à l'issue de l'audience, révélant qu'il paraissait envisageable que le juge décide de la libération de Firat Epözdemir. Il semblait en effet difficile pour la Justice de décider un maintien en détention provisoire au regard de l'inanité des accusations portées contre l'accusé.

La libération ne signifie toutefois pas la fin du dossier, lequel se poursuit et sera appelé à une prochaine date inconnue.

IV. CONCLUSION / RECOMMANDATIONS

L'impossibilité de pénétrer dans la salle d'audience à 14h00 est assez regrettable.

La mission des observateurs de l'OIAD revêt précisément comme condition la nécessité d'assister en personne au procès. Cela permet une meilleure compréhension des événements et cela montre à voir au tribunal qu'il juge sous le regard des organisations internationales.

L'impossibilité d'assister au débat s'est révélée préjudiciable aux objectifs de la mission, bien que cette observation n'ait pas été initialement prévue et que le poids de la délégation internationale, occupant une grande partie de la deuxième salle d'audience ouverte à cet effet, ait contrebalancé cette impossibilité d'être présent devant la 24^{ème} chambre.

Il nous a en effet été assuré que la pression internationale a été ressentie au sein du tribunal, celui-ci ne pouvant pas ignorer que deux salles avaient dû être ouvertes en urgence pour permettre la diffusion du procès et que de très nombreux observateurs et avocats venus de tous les barreaux de Turquie et d'Europe étaient présents. On soulignera à ce titre la participation de plusieurs dizaines de confrères congolais, membres du barreau de Kinshasa-Matete, présents à Istanbul pour des vacances et mobilisés en dernière minute pour assister au procès de Firat Epözdemir.



Rassemblement dans le hall du palais de Justice d'Istanbul après l'audience du 29 mai 2025.



A Silivri, le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre d'Istanbul entourent Firat Epözdemir à sa libération le 29 mai 2025



Firat Epözdemir à son arrivée dans les locaux du barreau d'Istanbul, le 29 mai 2025